



Strasbourg, 7 février 2014

Public  
ACFC/OP/III(2013)004

## COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

### Troisième Avis sur la Pologne, adopté le 28 novembre 2013

---

#### RÉSUMÉ

Depuis qu'elle a ratifié la Convention-cadre en 2000, la Pologne a poursuivi ses efforts pour protéger les droits des personnes appartenant aux minorités nationales. Les autorités ont fait preuve de leur volonté de mettre en œuvre la loi de 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale ainsi que la Convention-cadre et ont pris des mesures pour compléter le cadre législatif relatif à la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. La loi anti-discrimination adoptée en 2010 établit une base juridique adéquate pour la protection contre la discrimination.

D'une manière générale, un climat de tolérance et de dialogue règne en Pologne. Cependant, les infractions à caractère raciste et les manifestations d'intolérance et de xénophobie ne font pas toujours l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions appropriées. Certains médias tolèrent des propos ouvertement racistes et xénophobes à l'endroit de personnes appartenant à des minorités nationales et, lors du débat sur la question de l'abattage rituel des animaux, des points de vue blessants pour les minorités concernées ont parfois été exprimés.

Les autorités continuent d'appuyer les activités culturelles des minorités nationales et les ressources financières allouées au soutien des cultures des minorités ont été maintenues ces dernières années, malgré les difficultés économiques. Les minorités nationales, en particulier celles qui sont peu nombreuses, font part de préoccupations quant à l'inaction des autorités en ce qui concerne l'allocation des fonds nécessaires à la création de centres culturels, de bibliothèques ou d'établissements similaires.

---

En Pologne, le système bien développé d'enseignement des langues minoritaires permet aux enfants appartenant à des minorités nationales d'apprendre leur langue ou de recevoir un enseignement dans cette langue, à l'exception du romani, ce qui est très regrettable. Toutefois, des problèmes subsistent en ce qui concerne l'approvisionnement en manuels scolaires, notamment dans les écoles qui enseignent toutes les matières dans une langue minoritaire, ainsi que le financement de ces écoles. En outre, malgré les initiatives prises par les autorités pour répondre aux préoccupations des Roms concernant l'égalité d'accès à l'éducation, les enfants roms continuent de rencontrer d'importantes difficultés dans le système éducatif. Un nombre disproportionné d'enfants roms sont placés dans des écoles spécialisées.

Les stations de radio et les chaînes de télévision de service public diffusent quelques émissions dans les langues des minorités nationales et les autorités soutiennent la publication de périodiques dans ces langues. Malheureusement, l'insuffisance de crédits budgétaires consacrés à la radiodiffusion de programmes en langues minoritaires met constamment en péril leur existence même et les horaires inadaptés sont révélateurs du peu d'importance que les autorités compétentes accordent à la promotion de la diversité et de la contribution des minorités nationales à la société polonaise. La population majoritaire reste peu sensibilisée à l'histoire multiculturelle du pays et à la contribution des divers groupes nationaux, ethniques, linguistiques et religieux au patrimoine culturel de la Pologne. L'arrêt de certaines émissions de radio et de télévision destinées aux minorités nationales et diffusant des informations à leur sujet ainsi que la réduction de l'enseignement de l'histoire contribuent à cette situation regrettable.

Le droit de mettre en place des inscriptions et des indications topographiques bilingues et d'utiliser une langue minoritaire dans les relations avec l'administration est respecté dans la pratique dans les communes où les personnes appartenant à des minorités nationales constituent au moins 20% de la population. En outre, les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent enregistrer et utiliser leur nom dans leur langue minoritaire avec les signes diacritiques propres à cette langue.

Les autorités restent fermement décidées à améliorer la situation socio-économique des Roms et leur intégration dans la société polonaise. Il est prévu de poursuivre jusqu'en 2020 le Programme national pour la communauté rom de Pologne lancé en 2004. Même si certains progrès ont été enregistrés en ce qui concerne l'accès au logement, aux infrastructures et aux soins de santé, les chiffres du chômage font apparaître que les divers initiatives et programmes n'ont pas donné de résultats concrets et qu'une proportion importante de Roms reste exclue du marché de l'emploi.

#### **Questions nécessitant une action immédiate :**

- **Intensifier les efforts pour combattre toutes les formes d'intolérance, de racisme, de xénophobie et de discours de haine ; prendre des mesures législatives supplémentaires et mettre en œuvre des politiques pour lutter contre les manifestations de racisme, y compris dans les médias et sur la scène politique ;**
- **Veiller à ce que les enfants roms soient pleinement intégrés dans le système d'enseignement ordinaire ; revoir la politique d'inscription dans les écoles spécialisées ; garantir l'accès de tous les enfants roms à l'école maternelle et faire en sorte que le programme appliqué dans ces écoles tienne compte des différents besoins des groupes concernés et de leur composition multilingue ;**

- **Faire en sorte, en concertation avec les représentants des minorités nationales, que les changements qu'il est convenu d'apporter au système de subventions aux écoles de minorités nationales soient rapidement appliqués et que leurs effets fassent l'objet d'un suivi ; garantir un approvisionnement suffisant en manuels scolaires dans les langues minoritaires.**

**TABLE DES MATIÈRES**

I.	PRINCIPAUX CONSTATS .....	6
	Procédure de suivi .....	6
	Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des trois premiers cycles de suivi.....	6
	Cadre législatif et institutionnel .....	7
	Culture .....	7
	Dialogue interculturel et tolérance .....	8
	Médias8	
	Usage des langues minoritaires .....	8
	Education .....	9
	Promotion de l'égalité pleine et effective des Roms.....	9
II.	CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE.....	10
	Article 3 de la Convention-cadre .....	10
	Article 4 de la Convention-cadre .....	13
	Article 5 de la Convention-cadre .....	16
	Article 6 de la Convention-cadre .....	17
	Article 8 de la Convention-cadre .....	21
	Article 9 de la Convention-cadre .....	23
	Article 10 de la Convention-cadre .....	25
	Article 11 de la Convention-cadre .....	26
	Article 12 de la Convention-cadre .....	29
	Article 13 de la Convention-cadre .....	32
	Article 14 de la Convention-cadre .....	33
	Article 15 de la Convention-cadre .....	35
	Article 16 de la Convention-cadre .....	39
	Article 17 de la Convention-cadre .....	39
	Article 18 de la Convention-cadre .....	40
III.	CONCLUSIONS .....	41
	Evolutions positives au terme des trois cycles de suivi.....	41
	Sujets de préoccupation au terme des trois cycles de suivi .....	42
	Questions nécessitant une action immédiate .....	43
	Autres recommandations .....	43

## COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

### TROISIÈME AVIS SUR LA POLOGNE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis le 28 novembre 2013 conformément à l'article 26, paragraphe 1 de la Convention-cadre et à la règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le rapport étatique (ci-après : le Rapport étatique), reçu le 13 décembre 2012, et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales, au cours de ses visites à Varsovie, Białystok, Puńsk, Cracovie et Ochotnica Górna du 3 au 7 juin 2013.
2. La section I ci-après présente les principaux constats du Comité consultatif sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Pologne. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant à la section II, consacrée aux dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux sections font fréquemment référence aux suites données aux constats formulés dans le cadre du suivi de la Convention-cadre, qui figurent dans les premier et deuxième Avis du Comité consultatif sur la Pologne, adoptés respectivement le 27 novembre 2003 et le 20 mars 2009, ainsi que dans les Résolutions correspondantes du Comité des Ministres, adoptées le 30 septembre 2004 et le 28 novembre 2012.
4. Les conclusions de la section III pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Pologne.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités polonaises, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent, ouvert à l'ensemble des acteurs concernés. Le Comité consultatif souhaite également porter à l'attention des Etats parties que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, destinées à accroître la transparence et à mettre rapidement à la disposition de toutes les parties concernées les informations sur les constats et conclusions (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97)10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

## I. PRINCIPAUX CONSTATS

### Procédure de suivi

6. Les autorités polonaises ont maintenu une approche constructive de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Le Comité consultatif salue l'esprit de coopération manifesté par les autorités au cours du processus qui a abouti à l'adoption du troisième Avis. En outre, le Comité consultatif tient à souligner les mesures utiles prises par les autorités pour diffuser les résultats des deux premiers cycles de suivi. Il se félicite également qu'un séminaire ait été organisé à Lublin en septembre 2010, à l'occasion du 5<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, pour examiner en détail le deuxième Avis du Comité consultatif.

7. Des entretiens fructueux avec les autorités centrales et locales et des fonctionnaires ainsi qu'avec les représentants des communautés minoritaires ont facilité les discussions sur une diversité de sujets, ce qui a permis au Comité consultatif de se faire une meilleure idée de la situation. Par ailleurs, le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants des minorités ont été largement consultés durant l'élaboration du troisième Rapport étatique par l'intermédiaire de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques.

### Aperçu général de la mise en œuvre de la Convention-cadre au terme des trois premiers cycles de suivi

8. Les autorités ont poursuivi les efforts de protection des minorités nationales engagés depuis la ratification de la Convention-cadre. Elles ont également maintenu, dans la pratique, une approche ouverte dans la communication avec les représentants des minorités nationales.

9. Les principales instances chargées de structurer le dialogue entre les personnes appartenant à des minorités nationales et les autorités sont la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques, les plénipotentiaires du voïvode pour les minorités nationales et ethniques mis en place dans chacune des 16 voïvodies<sup>1</sup> et la Commission parlementaire des minorités nationales et ethniques. L'équipe chargée des affaires roms constituée au sein de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques élabore le Programme national pour la communauté rom de Pologne, coordonne sa mise en œuvre et en assure le suivi.

10. L'approche globale des autorités polonaises concernant le champ d'application personnel de la Convention-cadre est flexible et ouverte. La loi de 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale énumère neuf minorités nationales et quatre minorités ethniques auxquelles s'appliquent l'ensemble des dispositions de la loi. Celle-ci identifie aussi le kachoube comme une langue régionale à laquelle s'appliquent certains droits linguistiques et culturels prévus par la loi.

---

<sup>1</sup> Une *voïvodie* est une unité administrative (une province) en Pologne. Un *voïvod* est un dirigeant nommé auprès du d'une administration provinciale.

## Cadre législatif et institutionnel

11. La Constitution polonaise<sup>2</sup> ainsi que la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale constituent la principale base législative pour la protection des droits des minorités nationales. En outre, des dispositions spécifiques relatives à l'éducation<sup>3</sup> et aux droits électoraux<sup>4</sup> figurent dans d'autres instruments législatifs. Des progrès ont été accomplis dans le domaine de la protection législative et institutionnelle contre la discrimination. Une loi anti-discrimination<sup>5</sup> a été adoptée pour consolider la législation antérieure qui visait à mettre en œuvre les directives de l'Union européenne sur l'égalité raciale et l'égalité en matière d'emploi. La loi définit les rôles respectifs du Défenseur des droits civiques (Médiateur) et du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement. Alors que le Médiateur est essentiellement chargé d'apporter son aide dans des cas individuels, le Plénipotentiaire du gouvernement applique la politique d'égalité et de non-discrimination, lutte contre la discrimination, analyse et évalue la situation juridique et sociale en matière d'égalité de traitement, engage et coordonne les actions du gouvernement pour garantir l'égalité de traitement.

12. La Pologne a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en 2009, améliorant de ce fait la protection des langues utilisées par les personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif note que le rapport initial du Comité d'experts de la Charte a été rendu public en décembre 2011 et qu'une table ronde sur la mise en œuvre de la Charte s'est tenue à Varsovie en septembre 2012.

13. En 2011, un recensement a été réalisé en Pologne. Des questions facultatives sur l'appartenance ethnique et la langue maternelle ont été posées aux répondants (qui avaient la possibilité d'indiquer deux appartenances). Le libellé précis de ces questions était pour l'essentiel conforme à celui proposé par la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. Les formulaires de recensement et les notes explicatives ont été traduits dans les langues des minorités nationales et ethniques, dans la langue régionale kachoube et en anglais. Il convient cependant de noter que les représentants des minorités nationales mettent en cause la fiabilité des informations issues de sources autres que des entretiens directs et que, du fait de leur publication tardive, l'exactitude – et donc l'utilité – des données du recensement diminue rapidement en raison des changements dynamiques dus notamment aux flux migratoires à partir et à destination de la Pologne.

## Culture

14. Les autorités continuent de soutenir les activités culturelles des minorités nationales. Il convient cependant de noter que les représentants des minorités nationales qui siègent à la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques n'exercent qu'une influence limitée sur les décisions concernant l'attribution des fonds et se disent préoccupés par

---

<sup>2</sup> Voir la Constitution de la République de Pologne, article 35 « 1. La République de Pologne garantit aux citoyens polonais appartenant à des minorités nationales et ethniques la liberté de conserver et de développer leur propre langue, de conserver leurs coutumes et leurs traditions et de développer leur propre culture. 2. Les minorités nationales et ethniques ont le droit de créer leurs propres institutions d'éducation, institutions culturelles et institutions servant la protection de leur identité religieuse et la participation à la prise de décisions dans le domaine de leur identité culturelle » ; article 27 « La langue polonaise est la langue officielle de la République de Pologne. Cette disposition ne porte pas atteinte aux droits des minorités nationales tels que prévus par les traités ratifiés. »

<sup>3</sup> Loi du 7 septembre 1991 sur le système d'enseignement.

<sup>4</sup> Code électoral du 5 janvier 2011.

<sup>5</sup> Loi du 3 décembre 2010 sur la mise en œuvre de certaines dispositions de l'Union européenne dans le domaine de l'égalité de traitement.

le manque de transparence de ce processus. Alors qu'il y a lieu de se féliciter du maintien, ces dernières années, des ressources financières allouées au soutien des cultures des minorités, en dépit des difficultés économiques, certains représentants de minorités nationales, notamment les moins nombreuses, font part de préoccupations concernant l'insuffisance de ces fonds pour financer les programmes culturels. Les personnes appartenant à des minorités nationales comptant peu de membres en Pologne, telles que les Tatars, les Karaïmes ou les Arméniens, sont confrontées avec plus d'acuité au problème de la préservation de leur identité culturelle. Les représentants de ces minorités n'ont pas réussi, jusqu'à présent, à convaincre les autorités de les aider en finançant la création de centres culturels, de bibliothèques ou d'établissements similaires.

### **Dialogue interculturel et tolérance**

15. Le Comité consultatif note que, d'une manière générale, un climat de tolérance et de dialogue règne en Pologne. Cependant, il regrette que les mesures prises par les autorités ne semblent pas suffisantes pour que des enquêtes soient menées sur les infractions à caractère raciste et les manifestations d'intolérance et de xénophobie, et leurs auteurs poursuivis et sanctionnés. Cela démontre que les services répressifs n'ont pas la volonté ou n'ont pas les moyens de combattre les manifestations d'hostilité inspirées par des mobiles ethniques. Le débat public sur la question de l'abattage rituel des animaux a parfois été caractérisé par des attaques d'intolérance à l'encontre des personnes qui défendent cette pratique et certaines déclarations publiques ont révélé des sentiments antisémites et antimusulmans. Certains médias tolèrent des propos ouvertement racistes et xénophobes à l'endroit de personnes appartenant à des minorités nationales, malgré les sanctions financières qui leur ont été infligées.

16. Le Comité consultatif considère qu'il est louable que les nouveaux programmes de tronc commun, progressivement mis en place depuis 2009 à tous les niveaux de l'éducation, visent à faire découvrir aux enfants la diversité des cultures, des traditions et des valeurs. Il convient cependant de noter que, selon les représentants des minorités nationales, la population majoritaire reste peu sensibilisée à l'histoire multiethnique du pays et à la contribution des divers groupes ethniques et religieux au patrimoine culturel de la Pologne. L'arrêt de certaines émissions de radio et de télévision destinées aux minorités nationales et diffusant des informations à leur sujet ainsi que la réduction de l'enseignement de l'histoire contribuent à cette situation regrettable.

### **Médias**

17. Les stations de radio et les chaînes de télévision de service public continuent de diffuser quelques programmes dans les langues des minorités nationales, et la couverture télévisuelle dans les régions où vivent les personnes appartenant à des minorités nationales s'est améliorée depuis que le processus de numérisation est terminé. Malheureusement, l'insuffisance des crédits budgétaires consacrés à la radiodiffusion de programmes en langues minoritaires met constamment en péril leur existence même. En outre, la programmation de ces émissions à des horaires inadaptés, et le fait que très peu de représentants des minorités nationales aient été désignés aux conseils régionaux de la radio et de la télévision de service public conformément à la loi sur la radio-télédiffusion sont révélateurs du peu d'importance que les autorités compétentes accordent à la promotion de la diversité et de la contribution des minorités nationales à la société polonaise.

### **Usage des langues minoritaires**

18. Le droit de mettre en place des inscriptions et des indications topographiques bilingues et d'utiliser une langue minoritaire dans les relations avec l'administration est respecté dans la

pratique dans les communes où les personnes appartenant à des minorités nationales constituent au moins 20% de la population. La plupart des communes remplissant les critères ont choisi d'exercer ces droits. Certains documents, tels que des diplômes bilingues, sont en usage dans les écoles de minorités. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent enregistrer et utiliser leur nom dans leur langue minoritaire avec les signes diacritiques propres à celle-ci.

### **Education**

19. En Pologne, le système bien développé d'enseignement des langues minoritaires permet aux enfants appartenant à des minorités nationales d'apprendre leur langue ou de recevoir un enseignement dans cette langue, à l'exception du romani. Le Comité consultatif se réjouit notamment de l'adoption de stratégies pour l'éducation des minorités nationales, établies en concertation avec les représentants de ces dernières, qui tiennent compte de la taille et de la répartition de la population et des besoins propres aux minorités allemande, lituanienne et ukrainienne. Le nombre d'enfants qui fréquentent des écoles dispensant un enseignement de ou dans la langue minoritaire reste stable. Le montant de la subvention d'éducation allouée par enfant ne varie pas selon que l'école enseigne une langue minoritaire comme matière ou que toutes les matières sont enseignées dans une langue minoritaire. Cette situation crée des difficultés financières pour les établissements qui se trouvent dans ce dernier cas. Le nombre de manuels scolaires en langues minoritaires est également insuffisant pour couvrir toutes les matières à tous les niveaux dans les écoles enseignant les langues minoritaires et dans les langues minoritaires.

20. Malgré les initiatives prises par les autorités pour répondre aux préoccupations des Roms concernant l'égalité d'accès à l'éducation, les enfants roms continuent de rencontrer d'importantes difficultés dans le système éducatif. Un nombre disproportionné d'enfants roms sont placés dans des écoles spécialisées sur la base de certificats attestant de divers handicaps. Cela témoigne de l'insuffisance des possibilités d'éducation préscolaire offertes aux enfants roms, qui entrent de ce fait à l'école primaire en connaissant peu, voire pas du tout, la langue polonaise, ainsi que des lacunes des méthodes d'évaluation.

### **Promotion de l'égalité pleine et effective des Roms**

21. Les autorités restent fermement décidées à améliorer la situation socio-économique des Roms et leur intégration dans la société polonaise. Il est prévu de poursuivre jusqu'en 2020 le Programme national pour la communauté rom de Pologne lancé en 2004. Même si certains progrès ont été enregistrés en ce qui concerne l'accès au logement, aux infrastructures et aux soins de santé, les chiffres du chômage font apparaître que les divers initiatives et programmes, entrepris dans le cadre du Programme national pour la communauté rom et du Programme d'investissement dans le capital humain, n'ont pas donné de résultats concrets et qu'une proportion importante de Roms restent exclus du marché de l'emploi.

## II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

### Article 3 de la Convention-cadre

#### Champ d'application personnel de la Convention-cadre

##### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

22. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif estimait que les autorités devraient adopter une approche plus souple et ouverte concernant le champ d'application de la Convention-cadre et examiner, en consultation avec les personnes concernées, la possibilité d'inclure dans le champ d'application personnel de la Convention-cadre, en particulier s'agissant de leurs intérêts exprimés dans les domaines de la culture et des langues, les personnes appartenant à des groupes qui ne bénéficient pas actuellement de la protection offerte par la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale.

##### *Situation actuelle*

23. Le Comité consultatif ne constate aucun changement dans l'approche globale des autorités polonaises concernant le champ d'application personnel de la Convention-cadre. La loi de 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale énumère neuf minorités nationales reconnues<sup>6</sup> (les Arméniens, les Bélarussiens, les Tchèques, les Allemands, les Juifs, les Litvaniens, les Russes, les Slovaques et les Ukrainiens) et quatre minorités ethniques (les Karaïmes, les Lemks, les Roms et les Tatars). Toutes les dispositions de la loi s'appliquent tant aux minorités nationales qu'aux minorités ethniques. La loi définit aussi le kachoube comme une langue régionale à laquelle s'appliquent certains des droits linguistiques et culturels qu'elle énonce.

24. Le Comité consultatif note que, selon les premiers résultats du recensement de 2011, 847 000 personnes ont déclaré appartenir à la minorité silésienne, dont 376 000 se sont identifiées à cette seule minorité tandis que 431 000 se reconnaissaient également comme polonaises. Les avis divergent quant aux différentes options possibles pour l'identité et la langue silésiennes. Les autorités devraient poursuivre le dialogue et examiner les implications des différentes options en concertation avec les personnes concernées.

25. Le Comité consultatif note également que plusieurs variantes du silésien parlé coexistent en Silésie et que des efforts ont été réalisés en vue de son uniformisation. Le Comité consultatif prend note du point de vue du gouvernement, ainsi que de celui des experts, selon lequel le silésien constitue une variante du polonais. Il considère que les autorités devraient faciliter les efforts d'uniformisation en étroite coopération avec le groupe linguistique concerné et uniquement si une telle demande existe<sup>7</sup>. Le Comité consultatif note également que l'absence d'entente concernant les formes écrites du silésien empêche les personnes appartenant à ce groupe d'exercer certains droits linguistiques.

26. Le Comité consultatif rappelle que, de son point de vue, pour que les dispositions de la Convention-cadre s'appliquent à un groupe de personnes, celui-ci ne doit pas nécessairement être officiellement reconnu en tant que minorité nationale ou avoir un statut juridique spécifique.

---

<sup>6</sup> L'article 2, paragraphe 1, alinéa 6, de la loi définit les minorités nationales comme des groupes qui « s'identifient à une nation organisée dans son propre Etat ».

<sup>7</sup> Voir le *Troisième commentaire thématique du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales*, paragraphe 78, mai 2012, [www.coe.int/minorities](http://www.coe.int/minorities).

27. Le Comité consultatif se félicite dans ce contexte du soutien des autorités à la culture, aux traditions et au patrimoine silésiens (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 5 ci-dessous). Il se réjouit du dialogue permanent concernant l'identité et la langue silésiennes. Notamment, le Comité consultatif prend note de l'existence du Groupe parlementaire multipartite pour la préservation du silésien parlé qui regroupe 17 membres de la Diète. L'objectif du groupe est de « soutenir la tradition régionale des Silésiens en mettant un accent particulier sur la langue silésienne parlée en tant que plate-forme multigénérationnelle pour transmettre l'identité et stimuler les connaissances et les débats des parlementaires sur le rôle et la situation du silésien parlé en tant qu'élément de la culture de la République de Pologne au sens large »<sup>8</sup>.

28. Le Comité consultatif note également qu'à la suite des projets de 2007 et de 2010, une proposition de modification de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale a été soumise en 2012 en tant que « proposition à l'initiative de députés » dans le but de conférer à la langue silésienne le même statut que celui dont jouit actuellement la langue kachoube. Cette proposition est actuellement discutée au sein de la Commission parlementaire des minorités nationales et ethniques (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

#### *Recommandation*

29. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre le dialogue avec les représentants de la communauté silésienne dans le but de trouver la solution la plus appropriée pour la reconnaissance, la préservation et la promotion de la langue, de la culture et du patrimoine silésiens. Les autorités sont invitées à faciliter les efforts d'uniformisation, si tel est le souhait des locuteurs des différentes variantes du silésien.

### **Collecte de données et libre identification**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

30. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de consulter les représentants des minorités pendant la phase préparatoire du recensement de 2011 sur les questions liées à l'appartenance à une minorité nationale. En outre, le Comité consultatif encourageait l'utilisation de formulaires bilingues lors du recensement dans les communes où une langue minoritaire bénéficie du statut de « langue complémentaire ».

31. Le Comité consultatif demandait également aux autorités d'engager, bien avant le recensement, des activités de sensibilisation parmi les personnes appartenant à des minorités nationales, en coopération avec les représentants des minorités, et de recruter des agents recenseurs appartenant aux minorités.

32. Enfin, les autorités étaient invitées à adopter des mesures visant à recueillir des données socio-économiques fiables, ventilées selon l'âge, le sexe et la répartition géographique, notamment en ce qui concerne l'emploi, afin d'être en mesure d'élaborer des politiques ciblées destinées aux minorités dans ce domaine.

#### *Situation actuelle*

33. Le Comité consultatif note qu'un recensement a été réalisé en Pologne entre avril et juin 2011. Les représentants des minorités nationales ont été consultés sur la formulation des

<sup>8</sup> Voir les statuts du Groupe pour la préservation du silésien parlé (en polonais) [http://orka.sejm.gov.pl/opinie7.nsf/nazwa/zesp\\_slonskijgodki/\\$file/zesp\\_slonskijgodki.pdf](http://orka.sejm.gov.pl/opinie7.nsf/nazwa/zesp_slonskijgodki/$file/zesp_slonskijgodki.pdf).

questions concernant l'identité nationale ou ethnique (y compris la possibilité d'indiquer deux appartenances) et la langue maternelle. Le libellé précis de ces questions était pour l'essentiel conforme à celui proposé par la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. A cet égard, le Comité consultatif se félicite que le questionnaire utilisé lors du recensement ait été rédigé conformément aux recommandations pertinentes d'EUROSTAT<sup>9</sup>. Ce questionnaire contenait des questions facultatives et ouvertes sur l'appartenance ethnique, la langue maternelle et la langue utilisée à la maison ainsi que sur la confession religieuse. Ces deux dernières questions étaient posées pour la première fois depuis le recensement de 1931. Le Comité consultatif salue également le fait que les formulaires de recensement et les notes explicatives aient été traduits dans les langues des minorités nationales et ethniques, en kachoube et en anglais.

34. Le Comité consultatif note que différentes techniques ont été employées pour mener à bien le recensement de 2011. En plus d'un entretien, les répondants pouvaient choisir de remplir le questionnaire électronique en ligne. Cependant, la plupart des données collectées pendant le recensement ont été recueillies dans les registres officiels électroniques, sans contribution directe des répondants. Le Comité consultatif relève que, pour obtenir les données les plus complètes possibles, le recensement a été conduit sous forme d'entretiens dans les 86 communes où résident plus de 10% de personnes ayant déclaré une appartenance ethnique autre que polonaise en 2002.

35. Le Comité consultatif note que 3,93% des répondants ont saisi la possibilité qui leur était offerte d'indiquer plus d'une appartenance ethnique. Dans ce contexte, il constate que la majorité des personnes s'étant identifiées comme Silésiens se revendiquaient également comme Polonais<sup>10</sup>. C'est également le cas de la grande majorité des Kachoubes<sup>11</sup>.

36. Le recensement de 2011, comme le précédent de 2002, avait pour but de collecter des informations détaillées sur l'éducation, l'emploi, le lieu de résidence, l'état civil, la tranche d'âge et la répartition géographique des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif relève que les données du recensement de 2011 sont progressivement recoupées et diffusées, donnant une vue d'ensemble actualisée de la situation démographique en Pologne<sup>12</sup>. Il note cependant que, du fait de leur publication tardive, l'exactitude – et donc l'utilité – des données du recensement diminue rapidement en raison des changements dynamiques dus notamment aux flux migratoires à partir et à destination de la Pologne.

37. Le Comité consultatif note que de nombreux représentants des minorités nationales ont mis en cause l'exactitude des données issues de sources autres que des entretiens directs. En outre, le fait que toutes les informations sur la composition ethnique du pays n'ont pas été publiées dans les deux ans suivant la fin du recensement renforce ce scepticisme. Le Comité consultatif souligne qu'il est important de publier les résultats du recensement pour que certains droits des minorités puissent être effectivement exercés au niveau local. Cette publication devrait pleinement respecter les normes internationales pertinentes, y compris les garanties,

<sup>9</sup> Voir les Recommandations de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et de l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT) pour les recensements de la population et des logements de 2010.

<sup>10</sup> Voir aussi le paragraphe 24 ci-dessus.

<sup>11</sup> Sur les 233 000 personnes ayant déclaré leur appartenance à la minorité ethnique kachoube, 216 000 se sont également identifiées comme Polonais.

<sup>12</sup> Selon les premiers résultats du recensement, le nombre de personnes ayant déclaré appartenir à l'une des minorités nationales et ethniques reconnues (à titre exclusif ou associée à une deuxième identité nationale) s'élevait à : Allemands – 148 000, Ukrainiens – 51 000, Bélarussiens – 47 000, Roms – 17 000, Russes – 13 000, Lemks – 11 000, Litvaniens – 8 000, Juifs – 8 000, Arméniens – 4 000, Tchèques – 3 000, Slovaques – 3 000, Tatars – 2 000 et Karaïmes – 346.

notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel, telles qu'énoncées dans la Recommandation (97)18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel.

#### *Recommandation*

38. Le Comité consultatif encourage les autorités à traiter et à publier sans plus attendre les données du recensement, dans le plein respect des garanties prévues, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel. Les autorités sont invitées à s'assurer que l'office statistique central dispose des ressources nécessaires pour mener à bien sa mission.

### **Article 4 de la Convention-cadre**

#### **Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination**

#### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

39. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de fournir des ressources adéquates, y compris financières, au Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement, afin de développer ses activités de suivi des cas allégués de discrimination, d'hostilité fondée sur des motifs ethniques ou nationaux et de haine raciale ou ethnique.

#### *Situation actuelle*

40. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la législation en matière de lutte contre la discrimination, adoptée avant l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne<sup>13</sup>, a été renforcée par l'adoption, en 2010, de la loi portant application de certaines dispositions de l'Union européenne dans le domaine de l'égalité de traitement (ci-après la loi anti-discrimination). La loi interdit toute discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la confession, la conviction, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Comité consultatif prend note en particulier du renversement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination alléguée et de la disposition qui étend le champ d'application de la loi aux relations privées, ce qui confère également à la législation anti-discrimination des effets horizontaux.

41. La loi définit le rôle attendu du Défenseur des droits civiques (Médiateur) et du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement. Le premier, conformément à la loi sur le Médiateur<sup>14</sup>, peut intervenir dans des cas individuels en demandant l'ouverture de procédures civiles ou administratives (avec les mêmes droits qu'un procureur) ; il peut aussi demander qu'un procureur habilité engage une instruction dans les cas impliquant des infractions poursuivies d'office. Le Défenseur des droits civiques assure donc certaines missions de l'organisme chargé des questions d'égalité prévu dans les directives de l'Union européenne sur l'égalité de traitement.

42. Le Comité consultatif note que la loi anti-discrimination confie la responsabilité de la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'égalité et de non-discrimination au Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement, y compris la lutte contre la

<sup>13</sup> Amendements au Code du travail du 24 août 2001 et du 14 novembre 2003 et adoption le 1<sup>er</sup> juin 2004 de la loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché de l'emploi, visant à transposer dans la législation interne polonaise la Directive du Conseil de l'Union européenne sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race (2000/43/CE) et la Directive du Conseil de l'Union européenne sur l'égalité de traitement en matière d'emploi (2000/78/CE).

<sup>14</sup> Loi du 15 juillet 1985 sur le Défenseur des droits civiques (Médiateur).

discrimination fondée sur des motifs reconnus, l'analyse et l'évaluation de la situation juridique et sociale en ce qui concerne l'égalité de traitement et la mise en place et la coordination des mesures prises par le gouvernement pour garantir l'égalité de traitement. Le Plénipotentiaire entreprend également des activités de sensibilisation et promeut l'égalité<sup>15</sup>.

43. Dans ce contexte, le Comité consultatif est satisfait de constater que le gouvernement a adopté, le 3 octobre 2013, sur proposition du Plénipotentiaire pour l'égalité de traitement, le Programme national pour l'égalité de traitement pour 2013-2016. Il s'agit du premier document de portée générale destiné à couvrir tous les domaines de la vie, contrairement aux précédents programmes spécifiques qui étaient axés sur l'égalité entre les femmes et les hommes ou qui visaient à lutter contre le racisme ou la discrimination fondée sur l'identité ethnique ou nationale. Le Comité relève également que le Plénipotentiaire prévoit de mettre en place des plénipotentiaires régionaux (dans les voïvodies) sur le modèle des plénipotentiaires du voïvode pour les minorités nationales et ethniques (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

44. Le Comité consultatif note cependant que ni le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement ni le Défenseur des droits civiques ne sont habilités à intervenir ni à jouer le rôle de médiateur dans des cas impliquant deux particuliers.

#### *Recommandation*

45. Le Comité consultatif demande aux autorités de s'assurer que le Bureau du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement et le Bureau du Défenseur des droits civiques (Médiateur) reçoivent le soutien dont ils ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

### **Promotion de l'égalité pleine et effective des Roms**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

46. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination et l'exclusion sociale des Roms et notamment de tout mettre en œuvre, en concertation avec les personnes concernées, pour améliorer leur situation dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation, y compris l'élimination de la ségrégation et la sensibilisation à leur culture et à leurs besoins.

47. Le Comité consultatif demandait également aux autorités de s'attaquer énergiquement à toute pratique discriminatoire visant les élèves et les enseignants roms, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation du public et de programmes de formation destinés aux personnes concernées.

#### *Situation actuelle*

48. Le Comité consultatif se réjouit de la volonté des autorités de mettre en œuvre le Programme national pour la communauté rom de Pologne (2004-2013) ainsi que de leur intention de le poursuivre sur la période 2014-2020. Le programme national a été élaboré par l'équipe pour les affaires roms, constituée au sein de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques, avec la participation des membres roms de la Commission mixte et la contribution des organisations roms. Il convient de noter qu'en plus des 85 millions

---

<sup>15</sup> Voir également les conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Pologne, adoptées le 20 mars 2013, réf. doc. : CRI(2013)23.

de zlotys (€20,2 millions)<sup>16</sup> alloués à ce programme par le ministre de l'Administration et de la Numérisation, d'autres fonds nationaux et européens ont été utilisés dans des domaines spécifiques. Le ministère de l'Éducation était chargé de verser les subventions d'éducation pour les enfants roms (93,6 millions de zlotys (€17,8 millions)) au cours de la même période et de financer la mise en œuvre de mesures spécifiques pour soutenir l'éducation des enfants roms en employant des enseignants ressource et des assistants d'éducation, en offrant des bourses et en fournissant gratuitement des manuels et des fournitures scolaires (6,3 millions de zlotys (€1,5 millions)). Dans le cadre du Programme d'investissement dans le capital humain, 74,7 millions de zlotys (€17,8 millions) ont été affectés pour soutenir l'activité professionnelle et l'intégration sociale des Roms.

49. Le programme national est principalement axé sur l'éducation des enfants roms. Pour réaliser cet objectif, plus de 50 centres communautaires roms ont été créés, en plus de clubs scolaires financés par le ministère de l'Éducation. Une importance particulière a été accordée au financement des maternelles, considérées comme indispensables pour une intégration réussie des enfants roms à l'école primaire. Le Comité consultatif note cependant avec regret que, malgré tous ces efforts, un nombre disproportionné d'enfants roms sont placés dans des établissements d'éducation spécialisée (pour plus de précisions, voir les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessous). Cette pratique est incompatible avec l'article 4, paragraphe 2, et l'article 12, paragraphe 3, de la Convention-cadre.

50. Le Comité consultatif constate que, malgré les efforts déployés ces dernières années, les résultats scolaires des enfants roms sont nettement inférieurs à ceux des autres minorités nationales et à ceux de la population polonaise en général (voir les commentaires plus détaillés relatifs à l'article 12 ci-dessous).

51. Le Comité consultatif note également avec regret que les chiffres du chômage pour les Roms démontrent que les divers programmes et initiatives entrepris dans le cadre du Programme national pour la communauté rom et du Programme d'investissement dans le capital humain n'ont pas donné de résultats concrets et qu'une large majorité des Roms restent exclus du marché de l'emploi. Selon le Rapport étatique, le taux de chômage des Roms s'élevait à 30%, contre 11% pour l'ensemble de la population, ce qui révèle une discrimination systématique. Cette situation contraste avec celle de toutes les autres minorités nationales, pour lesquelles les taux de chômage sont inférieurs à ceux de la majorité polonaise.

52. Par ailleurs, les représentants des Roms continuent de faire état de discriminations constantes dans l'accès à un logement social décent et aux soins de santé, de profilage racial par la police et d'attitudes discriminatoires de la part des forces de l'ordre et des administrations locales. Des informations orientées diffusées par les médias ont à plusieurs reprises exacerbé des conflits locaux, qui ont parfois dégénéré en agressions physiques à l'encontre de Roms et de leurs biens.

### *Recommandations*

53. Le Comité consultatif invite les autorités à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'inégalité et la discrimination dont les Roms sont victimes. Notamment, des mesures efficaces doivent être prises pour empêcher que les enfants ne soient placés dans des écoles spécialisées. Les autorités doivent poursuivre leurs efforts, notamment au niveau local, pour améliorer les perspectives d'emploi des Roms et favoriser leur intégration dans la société.

54. Les autorités devraient enquêter de manière approfondie sur toute plainte alléguant une discrimination envers des Roms dans l'accès à l'emploi ou à des avantages et services publics.

<sup>16</sup> Le taux d'échange correspond à la date d'adoption de l'Avis.

S'il est établi que des actes discriminatoires ont été commis, les auteurs doivent être sanctionnés de manière adéquate.

## **Article 5 de la Convention-cadre**

### **Garanties juridiques et soutien à la préservation de la culture des personnes appartenant à des minorités nationales**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

55. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités d'intensifier leurs efforts, y compris par l'allocation de ressources financières suffisantes, pour soutenir et promouvoir la préservation et le développement de la culture des minorités nationales, notamment en ce qui concerne la création et le fonctionnement de centres culturels, et de trouver sans plus tarder des solutions appropriées pour remédier à la situation des biens culturels confisqués par l'ancien régime communiste totalitaire.

56. En outre, le Comité consultatif demandait aux autorités d'intensifier leur soutien aux initiatives visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités, y compris en trouvant les moyens d'adapter les procédures de financement pour permettre aux organisations moins importantes d'avoir accès aux subventions.

#### *Situation actuelle*

57. Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités pour soutenir sous diverses formes les activités culturelles des minorités nationales, par exemple des festivals de musique et de théâtre, des expositions et d'autres manifestations artistiques, des musées, des centres culturels.

58. Le financement de projets culturels a représenté plus de 14,3 millions de zlotys (€3,4 millions) en 2013 ; ce montant a été versé par le ministre de l'Administration et de la Numérisation, sur proposition d'une commission indépendante d'experts établie par la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques. D'une manière générale, le financement des projets culturels est resté stable au cours de la période 2007–2011, oscillant entre 13 millions de zlotys (€3,1 millions) en 2010 et 14,3 millions de zlotys (€3,4 millions) en 2008 et 2013<sup>17</sup>.

59. Le Comité consultatif accueille favorablement d'autres projets culturels financés par les autorités nationales et locales, qui mettent en valeur le patrimoine culturel des minorités nationales, dont l'importance va au-delà du maintien de la culture et de l'identité des personnes appartenant aux minorités nationales. La construction dans le centre de Varsovie du Musée de l'histoire des Juifs polonais (qui devrait être achevée en 2014) est le projet le plus en vue. Dans de nombreuses petites villes, telles que Płock, où il ne reste plus de communauté juive importante, des synagogues ont été rénovées et servent de musées locaux du patrimoine juif (à Płock – Musée de l'histoire des Juifs de Mazovie et Centre de rencontres interculturelles).

60. Les autorités soutiennent la culture, les traditions et le patrimoine silésiens. L'Institut silésien à Opole et le Musée silésien à Katowice promeuvent activement la recherche et la sensibilisation au patrimoine silésien.

---

<sup>17</sup> Selon les chiffres fournis dans le Rapport étatique, les montants suivants ont été versés pour soutenir les activités des minorités nationales : en 2007 – 12 262 592 zlotys (€2 920 499), en 2008 – 14 295 883 zlotys (€3 404 754), en 2009 – 13 104 025 zlotys (€3 120 898), en 2010 – 12 980 579 zlotys (€3 091 497) et en 2011 – 13 659 674 zlotys (€3 253 233).

61. Il convient cependant de noter qu'un certain nombre de problèmes ont été évoqués par les représentants des minorités nationales, le plus important étant le budget insuffisant, qui ne permet pas de répondre aux attentes des minorités nationales, ainsi que les modalités d'attribution des fonds. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que le ministre de l'Administration et de la Numérisation, lorsqu'il décide de débloquent des fonds, peut ne pas tenir compte de la proposition de la commission indépendante d'experts sans donner de raisons (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous). Par ailleurs, le fait que les budgets soient alloués sur une base annuelle ne permet pas aux organisations des minorités nationales de prévoir des projets à long terme. Le Comité consultatif rejoint bon nombre de ses interlocuteurs sur le fait que l'adoption de plans budgétaires pluriannuels permettrait de résoudre ce problème.

62. Les personnes appartenant à des minorités nationales comptant peu de membres en Pologne, telles que les Tatars, les Karaïmes ou les Arméniens, sont confrontées avec plus d'acuité au problème de la préservation de leur identité culturelle. Les représentants de ces minorités n'ont pas réussi, jusqu'à présent, à convaincre les autorités de les aider en finançant la création de centres culturels, de bibliothèques ou d'établissements similaires, sans lesquels leurs communautés sont menacées d'une assimilation rapide et complète avec la majorité.

#### *Recommandations*

63. Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour soutenir les initiatives visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités, y compris les groupes moins nombreux.

64. Les autorités devraient garantir la transparence du processus décisionnel concernant l'attribution de fonds à des projets culturels, auquel les représentants des minorités devraient être associés de manière effective.

### **Article 6 de la Convention-cadre**

#### **Tolérance et dialogue interculturel**

##### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

65. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif exhortait les autorités à intensifier leurs efforts de sensibilisation de l'opinion publique à l'histoire et au patrimoine culturel des divers groupes ethniques et religieux.

##### *Situation actuelle*

66. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que, d'une manière générale, un climat de tolérance et de respect règne en Pologne et que les représentants des minorités eux-mêmes formulent des observations positives à ce sujet. Le Comité consultatif a été informé de l'intérêt accru que suscite la contribution des Juifs à la culture polonaise et, dans une moindre mesure, celle d'autres minorités nationales. Par exemple, les représentants des Juifs ont informé le Comité consultatif qu'ils étaient sollicités par des écoles locales pour présenter l'histoire, les traditions et les coutumes juives. Dans l'ensemble, il ressort des enquêtes que les préjugés et les stéréotypes xénophobes et antisémites sont moins répandus dans la société<sup>18</sup>.

<sup>18</sup> Voir par exemple l'étude (en polonais) de février 2013 du Centre de recherche sur l'opinion publique (CBOS) portant sur *l'attitude des Polonais envers les autres nationalités*, [http://www.cbos.pl/SPISKOM.POL/2013/K\\_012\\_13.PDF](http://www.cbos.pl/SPISKOM.POL/2013/K_012_13.PDF).

67. Le Comité consultatif prend note de la création de l'itinéraire de la culture hassidique qui relie 27 communes dans les voïvodies de Lublin et des Basses-Carpates. Au niveau local également, de nombreuses initiatives sont prises pour commémorer les liquidations des ghettos juifs locaux durant la seconde guerre mondiale. En 2012, des commémorations de cette nature, qui ont pris la forme de marches, de réunions de prières, d'expositions, de concerts ou de représentations théâtrales, ont été organisées dans pas moins de dix villes.

68. En octobre 2013, la Diète a adopté une résolution à l'occasion du 1 150<sup>e</sup> anniversaire de la mission des saints Cyril et Méthode, soulignant la présence historique en Pologne du christianisme orthodoxe pratiqué par de nombreuses personnes appartenant aux minorités biélorusse, lemko, russe et ukrainienne.

69. Malgré ces initiatives louables, de nombreux représentants des minorités nationales ont indiqué que la population majoritaire restait peu sensibilisée à la riche histoire multiethnique de la Pologne et à la contribution des divers groupes ethniques et religieux à son patrimoine culturel. Cette situation regrettable est exacerbée par la réduction de l'enseignement de l'histoire et l'arrêt de certaines émissions de radio et de télévision destinées aux minorités nationales et diffusant des informations à leur sujet (pour plus de détails, voir les commentaires relatifs aux articles 9 et 12 ci-dessous).

70. Le Comité consultatif note également que la situation des Roms immigrés est un sujet préoccupant. Par exemple, l'évacuation de 100 Roms d'origine roumaine d'un camp illégal situé rue Kamińskiego à Wrocław, planifiée par les autorités locales, révèle l'absence de stratégies d'intégration sociale et l'existence de pratiques discriminatoires.

71. Enfin, c'est avec regret que le Comité consultatif relève que le débat public sur la question de l'abattage rituel des animaux, y compris dans les médias et sur la scène politique, a parfois été caractérisé par des attaques d'intolérance envers les personnes qui défendent cette pratique. Les qualificatifs de « médiéval », « primitif » et « barbare » utilisés pour décrire l'abattage rituel ont révélé des sentiments antisémites et antimusulmans de certains des plus ardents défenseurs de l'interdiction. De telles déclarations fragilisent le climat de dialogue interculturel et empoisonnent le débat public sur l'ensemble des questions concernant les minorités nationales (voir également les commentaires relatifs à l'article 8 ci-dessous).

### *Recommandations*

72. Le Comité consultatif demande à nouveau aux autorités d'intensifier leurs efforts pour sensibiliser l'opinion publique à l'histoire et au patrimoine culturel des divers groupes ethniques et religieux de la société polonaise, y compris par le biais d'un enseignement approprié et suffisamment développé de l'histoire des minorités nationales.

73. Le Comité consultatif invite les autorités à prévenir et à condamner les manifestations d'intolérance dans le discours politique et les médias, y compris dans le domaine de la religion.

74. Les autorités devraient renforcer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies d'intégration sociale et de mesures antidiscriminatoires, notamment en faveur des Roms immigrés.

### **Lutte contre les manifestations hostiles et la violence fondées sur l'origine ethnique**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

75. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif exhortait les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, enquêter et poursuivre toutes les infractions à caractère raciste et pour empêcher et lutter contre les manifestations d'intolérance et de

xénophobie, y compris durant les manifestations sportives. Dans ce contexte, il demandait aux autorités de renforcer leurs actions de sensibilisation de l'opinion publique à ce problème et d'inviter les supporters à s'opposer au racisme.

76. Le Comité consultatif encourageait aussi vivement les autorités à redoubler d'efforts pour empêcher toutes manifestations d'intolérance, de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie. En outre, les autorités étaient invitées à prendre les mesures nécessaires, tout en respectant pleinement l'indépendance éditoriale des médias, pour poursuivre l'incitation à la haine fondée sur l'origine ethnique ou la religion dans les médias.

77. Enfin, les autorités étaient invitées à renforcer les mesures de sensibilisation à l'intention des responsables de l'application de la loi, des médias et des membres du système judiciaire concernant les questions de tolérance et de lutte contre la discrimination.

### *Situation actuelle*

78. Le Comité consultatif note qu'en octobre 2009, le Programme national de prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (2004-2009) a été reconduit pour la période 2010-2013. Dans le cadre de ce programme, un Conseil de prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, composé de représentants du gouvernement et d'institutions publiques, a été créé en 2011. Le Conseil a pour mission, outre la coordination et l'évaluation des activités des autorités, d'élaborer des plans d'action semestriels pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

79. Durant sa visite, le Comité consultatif a découvert avec satisfaction les travaux du Groupe constitué au sein du ministère de l'Intérieur pour observer les manifestations de racisme et de xénophobie. Il ressort des données relatives aux infractions et incidents motivés par la haine que leur nombre est resté relativement constant ces dernières années. En 2011, 90 infractions et incidents racistes ou xénophobes ont été enregistrés, dont 85 étaient motivés par la haine et 46 étaient dirigés contre les droits de personnes appartenant à des minorités nationales (ces cas portaient pour la plupart sur l'expression de propos haineux envers les Juifs ou les Roms, la profanation de tombes ou la destruction de panneaux de signalisation bilingues en polonais et dans la langue d'une minorité nationale). En 2012, le nombre de cas signalés s'élevait à 89, dont 37 concernaient les droits de personnes appartenant à des minorités nationales. Des organisations juives, telles que la Fondation pour la préservation du patrimoine juif de Pologne, corroborent ces informations. Elle a signalé 11 incidents<sup>19</sup> à la police en 2010 et 7 incidents<sup>20</sup> en 2011, concernant principalement des graffitis antisémites et la profanation de tombes dans des cimetières juifs. Le Comité consultatif note toutefois avec une vive préoccupation que, bien trop souvent, la police n'enquête pas sur ces incidents et leurs auteurs ne sont pas poursuivis ni sanctionnés par les tribunaux. Par exemple, selon les informations publiées par la Fondation pour la préservation du patrimoine juif de Pologne, sur les 11 cas signalés à la police en 2010, un seul a abouti à la condamnation des auteurs. Aucune condamnation n'a été prononcée concernant les cas signalés en 2011. Cela démontre que les services répressifs n'ont pas la volonté ou n'ont pas les moyens de combattre les manifestations d'hostilité fondées sur des motivations ethniques.

80. Dans ce contexte, le Comité consultatif constate que les efforts qui ont été déployés pour former les agents des forces de l'ordre n'ont pas produit les résultats escomptés. En effet, depuis 2006, 58 000 policiers (environ 60% de la totalité des effectifs de police) ont été formés dans le

<sup>19</sup> Voir *Actes antisémites signalés en 2010* [http://fodz.pl/download/1Raport\\_2010.en.pdf](http://fodz.pl/download/1Raport_2010.en.pdf).

<sup>20</sup> Voir *Actes antisémites signalés en 2011* [http://fodz.pl/download/antysemityzm\\_2011\\_en.pdf](http://fodz.pl/download/antysemityzm_2011_en.pdf).

cadre du Programme de formation des agents des forces de l'ordre (LEOP) dirigé conjointement par le ministère de l'Intérieur et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH). L'objectif clairement énoncé de ce programme consiste à améliorer les compétences des policiers pour reconnaître et comprendre les infractions motivées par la haine et enquêter à leur sujet. Sur la base de l'expérience du LEOP, un nouveau programme de formation révisé, intitulé TAHCLE (Formation des policiers pour lutter contre les infractions motivées par la haine) a été lancé en 2012. Le Comité consultatif note avec intérêt que les pouvoirs publics sont assistés dans ce domaine par des organisations non gouvernementales, telles que l'Association « Plus jamais » qui a publié une brochure intitulée « Infractions motivées par la haine : outils à l'intention du formateur », qui explique les différents symboles à caractère raciste ou xénophobe.

81. Le Comité consultatif constate avec une vive préoccupation que certains médias tolèrent des propos ouvertement racistes et xénophobes à l'endroit de personnes appartenant à des minorités nationales. Lors d'incidents survenus en mai 2011 et octobre 2011, qui ont fait grand bruit, des présentateurs de la radio ESKA ont proféré des insultes racistes à l'encontre du porte-parole d'origine indienne de l'Inspection générale des transports routiers (GIRT). Un an plus tard, les deux mêmes présentateurs ont porté atteinte à la dignité de femmes ukrainiennes à plusieurs titres, notamment l'identité nationale. Le Comité consultatif regrette que la station de radio en question continue manifestement de tolérer un tel comportement, malgré les importantes sanctions pécuniaires infligées par le Conseil national de la radiotélévision<sup>21</sup> et confirmées en appel par la Cour d'appel de Varsovie dans les affaires d'insultes proférées à la radio en 2011 à l'encontre du porte-parole de la GIRT. Il constate également que la procédure pénale concernant l'affaire de 2012 est en cours.

82. Le Comité consultatif note que des cas de discrimination à l'encontre de Roms ont été signalés, concernant par exemple un refus d'accès à des espaces publics. Le Comité consultatif estime cependant qu'il est encourageant, avant même l'entrée en vigueur de la loi anti-discrimination de 2010, que des demandeurs roms aient obtenu gain de cause dans des procédures fondées sur le Code civil. Dans un de ses arrêts marquants, la Cour d'appel de Poznań s'est prononcée en faveur d'hommes roms qui s'étaient vu refuser l'accès à un club ; le responsable de l'infraction, en plus de l'obligation de présenter des excuses, a été condamné à verser 10 000 zlotys (€2 380) à l'association culturelle locale des Roms<sup>22</sup>.

83. Le Comité consultatif est également préoccupé par les informations selon lesquelles le racisme et l'antisémitisme continuent de sévir à l'intérieur et aux abords des stades de football polonais malgré un certain nombre de campagnes telles que « Chassons le racisme des stades » et les actions annoncées par les autorités. Selon des rapports fiables des médias, à propos par exemple d'une banderole insultante et xénophobe exhibée en août 2013 lors d'un match de football à Poznań, où une équipe locale affrontait des adversaires lituaniens, les banderoles, les chants et les slogans xénophobes et antisémites n'ont pas disparu des stades. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que, malgré les déclarations fermes des autorités, les mesures préconisées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

<sup>21</sup> Voir (disponible en polonais uniquement) *Rapport annuel d'activité du Conseil national de la radiotélévision pour 2011*, page 57 au lien suivant :

[https://www.krrit.gov.pl/Data/Files/\\_public/Portals/0/sprawozdania/spr2012/sprawozdanie\\_krrit\\_03\\_2012.pdf](https://www.krrit.gov.pl/Data/Files/_public/Portals/0/sprawozdania/spr2012/sprawozdanie_krrit_03_2012.pdf) et *Rapport annuel d'activité du Conseil national de la radiotélévision pour 2012*, page 51, au lien suivant :

[http://www.krrit.gov.pl/Data/Files/\\_public/Portals/0/sprawozdania/spr2013/sprawozdanie\\_krrit\\_2013.pdf](http://www.krrit.gov.pl/Data/Files/_public/Portals/0/sprawozdania/spr2013/sprawozdanie_krrit_2013.pdf)

<sup>22</sup> Affaire Adam G contre Cuba Libre Club de Poznań, jugée en deuxième instance par la Cour d'appel de Poznań le 28 mai 2012.

(ECRI)<sup>23</sup> pour lutter contre les actes racistes et déjà exposées dans la Recommandation Rec(2001)6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport<sup>24</sup>, n'ont pas produit les résultats escomptés en Pologne.

84. Il est surprenant de constater que certains agents des forces de l'ordre sont peu soucieux et conscients de la nécessité de lutter contre les manifestations d'intolérance, de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie dans la société. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par un argument avancé par un procureur à Białystok qui, en juin 2013, a classé sans suite une affaire de graffitis représentant des croix gammées au motif qu'« en Asie, il s'agit d'un symbole couramment utilisé pour exprimer le bonheur et la satisfaction ». Bien que le procureur en question ait été contraint de démissionner de ses fonctions en septembre 2013, le Comité consultatif considère que cet incident révèle un problème plus vaste de formation insuffisante et d'attitude discriminatoire envers les minorités, qui est omniprésent dans les services répressifs de Pologne.

#### *Recommandations*

85. Le Comité consultatif exhorte les autorités à prévenir tous les actes à caractère raciste et ethnique ou antisémite, à les détecter, à conduire des enquêtes à leur sujet, et à poursuivre et sanctionner effectivement leurs auteurs. Les autorités doivent renforcer les mesures de sensibilisation et les programmes de formation à l'intention des membres des forces de l'ordre et du système judiciaire concernant les questions de tolérance et de lutte contre la discrimination. Il est également essentiel que des organes indépendants soient chargés de contrôler le travail de la police.

86. Les autorités doivent prendre les mesures nécessaires pour réprimer l'incitation à la haine fondée sur l'origine ethnique dans les médias, de manière à prévenir de telles infractions à l'avenir, tout en respectant pleinement l'indépendance éditoriale des médias.

87. Les autorités doivent lutter énergiquement contre les actes racistes et antisémites commis avant, pendant et après les matchs de football. Le Comité consultatif demande également aux autorités de renforcer leurs actions de sensibilisation de l'opinion publique à ce problème et d'encourager les professionnels du sport et les supporters à s'opposer au racisme.

### **Article 8 de la Convention-cadre**

#### **Droit de manifester sa religion ou sa conviction**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

88. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à poursuivre le dialogue avec les représentants des Eglises et des minorités nationales qui célèbrent des fêtes religieuses des jours qui ne sont pas des jours fériés officiels afin de trouver des solutions appropriées pour que les personnes appartenant à une minorité nationale aient les mêmes possibilités de jouir de leur droit de manifester leur religion ou leur conviction.

<sup>23</sup> Voir la Recommandation de politique générale n°12 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, adoptée le 19 mars 2009.

<sup>24</sup> Voir la Recommandation Rec(2001)6 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport, adoptée le 18 juillet 2001.

*Situation actuelle*

89. Le Comité consultatif note que, selon la loi<sup>25</sup>, les personnes appartenant à des Eglises et autres communautés<sup>26</sup> qui célèbrent des fêtes religieuses à des dates qui ne sont pas des jours fériés officiels peuvent se voir octroyer à leur demande un congé de travail ou d'étude, à condition de travailler un autre jour à titre de compensation. Le Comité consultatif a été informé par les représentants des minorités nationales que, dans la pratique, les employeurs demandent un certificat délivré par le représentant de la communauté confessionnelle en question, comme un rabbin ou un imam, attestant que la personne est bien membre de la communauté.

90. Les autorités continuent de restituer les biens religieux confisqués par le régime communiste totalitaire avant 1989. En 2011, la Commission de restitution des biens de l'Eglise catholique romaine, après avoir satisfait plus de 90% des demandes, a cessé de fonctionner par accord mutuel du gouvernement et de l'Eglise catholique romaine, et les demandes non traitées ont été transmises au système judiciaire. Quatre autres commissions examinant des demandes de restitution de biens de l'Eglise orthodoxe, de l'Eglise luthérienne, de l'Union des communautés religieuses juives et d'« autres confessions » sont toujours en activité, mais le Comité consultatif relève que des doléances ont été reçues concernant la lenteur de la procédure. Fin 2012, près de la moitié des demandes déposées par ces communautés n'avaient pas été réglées. La lenteur des procédures soulève des questions quant à la volonté des autorités de traiter rapidement et avec fermeté les demandes de restitution émanant d'autres confessions religieuses.

91. Le Comité consultatif constate avec regret que, fin 2012, l'abattage rituel des animaux, selon les règles casher du Judaïsme et les règles halal de l'islam, est devenu illégal en Pologne. Le Comité consultatif rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé en 2000 que l'abattage rituel était un rite qui visait à fournir aux fidèles une viande provenant d'animaux abattus conformément aux prescriptions religieuses, ce qui représente un élément essentiel de la pratique de la religion juive, « l'abattage rituel devant être considéré comme relevant d'un droit garanti par la Convention, à savoir le droit de manifester sa religion par l'accomplissement des rites, au sens de l'article 9 »<sup>27</sup>.

92. Cette interdiction résulte d'une longue procédure judiciaire à l'issue de laquelle la Cour constitutionnelle a jugé en novembre 2012 que le ministre de l'Agriculture avait outrepassé les pouvoirs attachés à sa fonction en 2004 en promulguant un règlement autorisant l'abattage rituel des animaux, créant de ce fait une dérogation à la loi de 1997 sur la protection des animaux. La dérogation prévoyait que les animaux devaient être étourdis avant d'être abattus, sauf lorsqu'un groupe religieux enregistré procédait à l'abattage selon les pratiques religieuses traditionnelles. A la suite de la décision de la Cour constitutionnelle de 2012, une proposition de modification de la loi en vue de rétablir la légalité de l'abattage rituel par des groupes religieux a été soumise à la Diète en juillet 2013, mais n'a pas réussi à rassembler la majorité requise.

93. Le Comité consultatif note que d'autres recours sont pendants, y compris devant la Cour constitutionnelle. En particulier, le Comité consultatif relève que l'Union des communautés religieuses juives de Pologne a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité de la loi de 1997 sur la protection des animaux avec la Constitution polonaise et la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>25</sup> Article 42 de la loi du 17 mai 1989 sur les garanties de la liberté de conscience ou de religion.

<sup>26</sup> 173 confessions religieuses sont enregistrées en Pologne.

<sup>27</sup> Voir le paragraphe 74 de l'arrêt du 27 juin 2000 dans l'affaire *Association culturelle israélienne Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* (Requête n° 27417/95) <http://hudoc.echr.coe.int>.

*Recommandations*

94. Le Comité consultatif invite les autorités à achever sans plus tarder le processus de restitution des biens aux communautés religieuses.

95. Le Comité consultatif demande aux autorités d'examiner la question de l'abattage rituel des animaux en tenant compte des spécificités religieuses et d'envisager, en concertation avec les personnes concernées, des solutions tenant compte de la liberté de religion.

**Article 9 de la Convention-cadre****Presse écrite et radiotélévision en langues minoritaires***Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

96. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de garantir, en concertation avec les représentants des différentes minorités nationales, l'accès des personnes appartenant à une minorité nationale aux émissions de radio et de télévision qui leur sont destinées, et notamment de prendre les mesures nécessaires pour fournir une couverture radio et télévision suffisante dans les régions où vivent des minorités nationales.

97. Le Comité consultatif demandait également aux autorités de veiller à ce que les minorités nationales soient représentées dans les conseils de la radio et de la télévision de service public, notamment dans les régions où elles vivent en nombre substantiel.

*Situation actuelle*

98. Le Comité consultatif constate que les chaînes de télévision et les stations de radio de service public continuent de diffuser des émissions dans les langues des minorités nationales et que, depuis que la télévision et la radio ont été numérisées en Pologne, la couverture radio et télévision dans les régions où vivent les personnes appartenant à des minorités nationales s'est considérablement améliorée. L'antenne régionale de la télévision publique TVP à Białystok diffuse des émissions hebdomadaires en biélorusse et en lituanien, et les antennes de Katowice et d'Opole de la TVP diffusent une émission hebdomadaire en allemand. Un certain nombre d'émissions sont également diffusées en ukrainien. À l'issue de la numérisation complète de la radio et de la télévision en 2013, le *Telenowyny*, le plus ancien programme d'information présenté en ukrainien avec des sous-titres en polonais, d'une durée de 30 minutes, peut être capté dans tout le pays sur la chaîne TVP Regionalna. Des programmes en kachoube sont diffusés par la TVP à Gdańsk bien qu'à une fréquence irrégulière.

99. Le Comité consultatif note par ailleurs que les stations de radio régionales de service public situées à Białystok, Gdańsk, Katowice, Koszalin, Cracovie, Rzeszów, Szczecin et Wrocław continuent de diffuser des émissions en biélorusse, en allemand, en kachoube, en lituanien et en ukrainien. En 2011, dernière année pour laquelle des chiffres sont disponibles, la radio polonaise a diffusé 927 heures d'émissions dans ces langues.

100. En plus des programmes diffusés par la radio et la télévision de service public, un certain nombre de stations de radio privées diffusent des émissions en biélorusse, en allemand et en kachoube. Le Comité consultatif se félicite des informations contenues dans le Rapport étatique qui établissent qu'en 2011 le financement public des émissions des stations de radio et des chaînes de télévision privées en langues minoritaires et dans la langue régionale kachoube s'est monté à plus de 950 000 zlotys (€226 000) et a couvert plus de la moitié du coût de production de ces émissions.

101. Le Comité consultatif note également que les autorités soutiennent la publication d'un grand nombre de périodiques dont des hebdomadaires (tels que *Wocheblatt* en allemand, *Niwa* en biélorussien ou *Nasze Słowo* en ukrainien), des bihebdomadaires (tels que *Aušra* en lituanien), des mensuels (par exemple *Dos Yidish Wort - Słowo Żydowskie* en yiddish) et des trimestriels, y compris pour des minorités nationales moins nombreuses (tels que *Awazymyz* en partie rédigé en karaïm ou *Besida* et *Watra* en lemko).

102. Dans ce contexte globalement positif, le Comité consultatif note avec regret que les émissions télévisées destinées aux minorités rom, tatar et russe, diffusées par la TVP Białystok jusqu'en septembre 2011, ont été supprimées. Il relève également que, selon les représentants des minorités nationales, l'insuffisance des crédits budgétaires consacrés à la radiodiffusion de service public – fait généralement admis en Pologne – met constamment en péril l'existence même des autres émissions diffusées en langues minoritaires. Cette situation est principalement due au fait que le radiodiffuseur national de service public TVP, lorsqu'il attribue des fonds à ses antennes régionales, ne tient pas compte du fait que les antennes qui produisent des émissions dans les langues minoritaires doivent prendre en charge des frais supplémentaires. Étant donné que chaque antenne régionale de la TVP est une entité commerciale distincte et qu'aucun financement spécifique n'est prévu pour les émissions en langues minoritaires, les décisions concernant le financement et la grille de diffusion appartiennent exclusivement aux directeurs des antennes et aux conseils régionaux de la radio et de la télévision de service public.

103. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette également que très peu de représentants des minorités nationales aient été désignés au sein des conseils régionaux de la radio et de la télévision de service public. En effet, l'article 30 (4a) de la loi de 1992 sur la radio-télédiffusion oblige les directeurs d'antennes régionales à examiner les candidatures proposées par des organisations représentant les minorités nationales. Malheureusement, un tel examen n'aboutit que rarement à la désignation de représentants des minorités. Actuellement, aucun représentant d'une minorité nationale ne siège à un conseil régional de la télévision. Il convient de noter que des représentants de la minorité ukrainienne participent aux travaux des conseils de la radio à Rzeszów, Koszalin, Olsztyn et Szczecin. Un représentant de la minorité allemande participe également aux travaux du conseil à Opole et un représentant de la minorité biélorussienne à Białystok. Le Comité consultatif considère que l'expiration du mandat des actuels conseils de la radio et de la télévision en 2014 et les appels publics à candidatures en cours sont l'occasion de remédier à ce problème.

104. Les horaires de diffusion des émissions à la radio et à la télévision de service public sont également source de préoccupation. À titre d'exemple, le Comité consultatif regrette de constater que le *Telenowyny*, qui était diffusé encore récemment le samedi à 16 heures, réunissant en moyenne 228 000 téléspectateurs – ce qui montre que l'émission intéresse un public sensiblement plus large que la seule minorité ukrainienne – a été reprogrammé le lundi matin à 9 heures depuis septembre 2013. Non seulement cela limite considérablement la possibilité de toucher le public cible, mais en outre, étant donné qu'il s'agit du seul programme traitant de questions concernant les minorités nationales diffusé à l'échelle nationale, cela réduit la visibilité des minorités nationales en Pologne.

### *Recommandations*

105. Le Comité consultatif demande à nouveau aux autorités de faire en sorte, si nécessaire en prenant des mesures législatives, que les minorités nationales et ethniques soient effectivement représentées au sein des conseils régionaux de la radio et de la télévision de service public, surtout dans les régions où elles vivent en nombre substantiel.

106. Le Comité consultatif encourage les autorités à garantir l'accès des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris celles qui comptent peu de membres, aux émissions de radio et de télévision qui leur sont destinées, et notamment à prendre les mesures nécessaires pour diffuser des émissions de radio et de télévision à des horaires adaptés.

## Article 10 de la Convention-cadre

### Emploi des langues minoritaires dans les relations avec l'administration

*Recommandations* des deux cycles de suivi précédents

107. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à revoir la pratique de l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration, sur la base de l'expérience acquise au cours des années qui ont suivi l'adoption de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale, en particulier s'agissant du nombre de communes qui ont introduit une langue minoritaire en tant que « langue complémentaire »<sup>28</sup>.

108. Le Comité consultatif invitait également les autorités à prévoir la possibilité de remettre des documents certifiés dans la « langue complémentaire » aux personnes qui les demandent, et à envisager d'étendre l'application des dispositions sur la « langue complémentaire » à l'ensemble des administrations au niveau local.

*Situation actuelle*

109. La situation en ce qui concerne le cadre législatif régissant l'emploi d'une langue minoritaire dans les relations avec l'administration reste inchangée. La décision d'inscrire une commune au *Registre officiel des communes utilisant une langue complémentaire* (ci-après « le registre officiel ») est prise sur demande du conseil municipal concerné. Il convient de noter que seules les communes où réside un nombre significatif de personnes appartenant à une minorité nationale ou ethnique peuvent demander à figurer sur le registre. Le seuil de 20% de la population locale fixé par la loi sur les minorités nationales reste en vigueur.

110. Le Comité consultatif note qu'à la suite de la publication des résultats du recensement de 2011, la liste des communes où les personnes appartenant à des minorités nationales constituent au moins 20% de la population a dû être modifiée. En effet, dans trois communes de la voïvodie d'Opole qui figuraient jusqu'ici sur la liste, la proportion de personnes appartenant à des minorités nationales est descendue en-dessous de 20%, tandis que dans trois autres communes, la proportion a atteint ce seuil. Sur la totalité des 2 479 communes que compte la Pologne, 51 communes (*gmina*) figurent actuellement sur cette liste.

111. Le Comité consultatif se réjouit des informations selon lesquelles le nombre de communes où une langue minoritaire est utilisée comme « langue complémentaire » dans l'administration a augmenté depuis l'adoption du deuxième Avis, passant de 21 à 30. Il convient de se féliciter de l'augmentation significative du nombre de communes où le biélorussien est utilisé (d'une à cinq sur neuf communes concernées). Le Comité consultatif note également que la « langue complémentaire » est employée dans la plupart des communes où vivent plus de 20% de personnes appartenant à la minorité allemande et dans la seule commune où résident plus de 20% de personnes appartenant à la minorité lituanienne. Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, aucune demande d'inscription sur le registre officiel n'a été refusée.

<sup>28</sup> L'article 9, paragraphe 1 de la loi du 6 janvier 2006 prévoit que « devant les autorités municipales, il est possible d'utiliser, outre la langue officielle, la langue minoritaire à titre complémentaire ».

112. Il est également louable que les autorités se montrent souples et que l'allemand continue d'être utilisé dans les relations avec l'administration dans les communes de Chrząstowice, Izbicko et Bierawa, qui ont été inscrites en 2006 et 2007 au registre officiel et dans lesquelles, selon les résultats du recensement de 2011, le nombre d'habitants appartenant à la minorité nationale allemande est descendu en-deçà de 20% de la population.

113. Le Comité consultatif note cependant que, depuis juin 2010, aucune commune n'a été ajoutée au registre officiel. Cela pourrait indiquer que l'intérêt pratique que présente l'introduction de la langue minoritaire dans les relations avec l'administration pour les personnes appartenant à des minorités nationales n'est pas suffisamment important pour inciter les conseils municipaux à engager la procédure administrative.

114. Il convient également de relever que, selon les informations dont dispose le Comité consultatif, aucune commune n'a eu recours à des mesures d'incitation financière, autorisées par la loi sur les minorités nationales, pour encourager les employés municipaux à parler la langue minoritaire. Si l'on peut comprendre qu'en période de difficultés économiques, les ressources financières dont disposent les communes soient limitées, l'absence de personnel qualifié parlant couramment les langues minoritaires risque de dissuader les personnes parlant des langues minoritaires de chercher à convaincre les autorités municipales de demander l'introduction de la langue minoritaire dans l'administration.

115. Le Comité consultatif note avec regret que le kachoube est employé dans seulement deux communes sur les 19 concernées et qu'aucune commune n'a demandé à être inscrite au registre officiel depuis 2007.

116. Le Comité consultatif se félicite de l'introduction en 2011 de diplômes d'études bilingues, en polonais et dans la langue minoritaire, dans les écoles enseignant les langues minoritaires (voir également les commentaires relatifs à l'article 14 ci-dessous).

### *Recommandations*

117. Les autorités devraient revoir, en concertation avec les représentants des minorités nationales, la législation, les politiques et la pratique de l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration, en vue d'éliminer les obstacles qui empêchent les communes atteignant le seuil fixé par la loi de demander leur inscription au registre officiel.

118. Notamment, les autorités sont invitées à trouver des solutions, y compris des incitations financières, comme prévu par la loi, afin de garantir que le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les relations avec l'administration est respecté dans toutes les communes où vit une forte proportion de personnes appartenant à une minorité nationale.

## **Article 11 de la Convention-cadre**

### **Patronymes en langues minoritaires**

#### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

119. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de mieux sensibiliser les agents de l'état civil au droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'employer et d'écrire dans le registre officiel et les documents d'identité, leurs prénoms et noms selon les règles orthographiques de leurs langues minoritaires respectives.

*Situation actuelle*

120. Le Comité consultatif note qu'aucune modification n'a été apportée au cadre législatif établi par la loi de 2008 sur le changement des prénoms et des noms qui prévoit la possibilité pour les personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leurs prénoms et leurs noms dans une langue minoritaire nationale et de les faire inscrire dans le registre de l'état civil et les documents d'identité avec les signes diacritiques spécifiques à cette langue. Le Comité consultatif est satisfait d'avoir appris des représentants de la minorité lituanienne, au cours de sa visite à Puńsk, que ce droit était respecté dans la pratique et que 27 habitants de la commune qui s'identifient à cette minorité avaient choisi de faire inscrire sur leurs documents d'identité leurs noms en lituanien.

121. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève l'absence de données sur le nombre de personnes qui ont fait usage de la possibilité d'utiliser et de faire inscrire dans le registre de l'état civil et les documents d'identité leurs prénoms et leurs noms dans une langue minoritaire. Le nombre peu élevé de personnes qui ont choisi de faire inscrire dans les documents d'identité leurs noms en lituanien dans la commune de Puńsk donne à penser que les personnes appartenant à une minorité nationale ne connaissent pas suffisamment leurs droits en la matière, que les formalités administratives sont trop contraignantes ou encore que les personnes concernées ne souhaitent pas être identifiées par les pouvoirs publics comme appartenant à une minorité.

122. Il est nécessaire de déterminer pour quelles raisons les personnes appartenant à des minorités nationales ne souhaitent pas bénéficier du droit d'utiliser et de faire inscrire dans le registre de l'état civil et les documents d'identité leurs prénoms et leurs noms selon les règles orthographiques de leur langue minoritaire respective.

*Recommandations*

123. Les autorités sont invitées à mieux sensibiliser les agents de l'état civil ainsi que les personnes concernées aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales de faire inscrire dans le registre de l'état civil et les documents d'identité leurs prénoms et leurs noms dans une langue minoritaire.

**Indications topographiques en langues minoritaires***Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

124. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de poursuivre leurs efforts pour compléter et publier le registre des appellations officielles des indications topographiques pour veiller à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale puissent exercer effectivement le droit prévu à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre.

*Situation actuelle*

125. La situation concernant le cadre législatif réglementant l'affichage d'indications topographiques en langues minoritaires n'a pas changé depuis l'adoption du dernier Avis du Comité consultatif. Des indications en langues minoritaires et en polonais peuvent être utilisées dans les communes où les personnes appartenant à une minorité nationale constituent au moins 20% de la population, ou dans d'autres villes ou villages où plus de la moitié des habitants prenant part aux consultations ont voté pour la mise en place d'une signalisation bilingue. Le ministre de l'Administration et de la Numérisation tient *le registre officiel des communes où les*

*indications topographiques sont affichées dans une langue minoritaire* (ci-après : le registre des communes).

126. Le Comité consultatif note la publication, en décembre 2012, du *règlement du ministre de l'Administration et de la Numérisation sur le registre des noms de lieux officiels et de leurs attributs*. Ce registre vient compléter l'harmonisation des noms d'objets hydrographiques et de grottes réalisée en 2003-2007 par le Comité des noms de lieux et des objets physiographiques.

127. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en novembre 2013, des toponymes dans les langues des minorités nationales et ethniques et dans la langue régionale kachoube étaient affichés dans 51 communes. Des indications sont affichées en allemand dans 29 communes, en kachoube dans 18 communes, en lemek dans deux communes, en lituanien dans une commune et en biélorussien dans une commune.

128. Le Comité consultatif note par ailleurs qu'aucune commune n'a opté pour des panneaux bilingues pour indiquer les noms des rues et des objets physiographiques, dont le coût – contrairement aux panneaux indiquant les noms de villages et de villes (pris en charge par l'Etat) – doit être financé par la commune. Le Comité consultatif souligne l'importance de promouvoir le bilinguisme de la signalisation, car il envoie le message d'un partage harmonieux du territoire entre les différents groupes de population<sup>29</sup>.

129. Dans ce contexte globalement positif, le Comité consultatif regrette qu'un nombre important de panneaux affichant des indications topographiques en lituanien et en polonais dans la voïvodie de Podlachie et en allemand et en polonais dans la voïvodie d'Opole aient été vandalisés en 2011 et 2013. Il constate avec une vive inquiétude, bien que ces actes aient été condamnés par les autorités nationales et locales et les médias et que les panneaux aient été rapidement réparés ou remplacés, que la police a cessé d'enquêter sur les incidents de 2011, car elle n'était pas parvenue à trouver les auteurs de ces actes criminels. Il met également en garde contre le fait que l'impunité encourage les vandales et témoigne de l'absence de moyens ou de volonté des forces de police d'élucider de tels incidents (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous).

### *Recommandations*

130. Le Comité consultatif demande aux autorités de prendre des mesures plus énergiques pour veiller à ce que les dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre soient effectivement mises en œuvre dans toutes les communes atteignant le seuil fixé par la loi. Il les encourage également à adopter une approche souple concernant le financement de la mise en place de panneaux affichant les noms de rues dans les langues des minorités nationales dans les communes inscrites au registre des communes.

131. Les autorités devraient redoubler d'efforts pour enquêter sur tous les cas de vandalisme de panneaux affichant des indications topographiques dans les langues minoritaires et traduire les auteurs en justice.

---

<sup>29</sup> Voir le *Troisième commentaire thématique du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sur les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales*, paragraphe 67, mai 2012, [www.coe.int/minorities](http://www.coe.int/minorities).

## Article 12 de la Convention-cadre

### Dimension interculturelle de l'éducation

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

132. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait instamment les autorités à réviser les manuels scolaires existants et le programme scolaire obligatoire, en concertation avec les représentants des minorités, afin d'assurer qu'ils reflètent mieux l'histoire, la culture et les traditions des minorités nationales.

#### *Situation actuelle*

133. Le Comité consultatif se réjouit de l'adoption, en 2008, du règlement du ministre de l'Education *sur le fondement du programme d'éducation préscolaire et d'éducation générale dans les différents types d'établissements scolaires*. Il établit un nouveau programme de base à tous les niveaux de l'enseignement, qui est progressivement mis en place depuis 2009. Au cours des trois premières années d'enseignement primaire, l'accent est placé sur l'enseignement des compétences sociales nécessaires à la coopération et à la résolution de problèmes. Au cours de la quatrième à la sixième année d'enseignement primaire, les enfants étudient l'histoire et la société et, ce faisant, acquièrent des connaissances sur leur région et la diversité de leurs traditions culturelles. Enfin, dans les collèges et les lycées, le nouveau programme introduit des matières telles que la « connaissance de la société » et la « connaissance de la culture » pour découvrir d'autres religions, cultures et traditions en Europe et au-delà.

134. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les facultés de langues vivantes qui enseignent le biélorussien, le tchèque, l'allemand, l'hébreu, le kachoube, le lituanien, le russe, le slovaque et l'ukrainien forment des enseignants compétents dans ces langues et dans les littératures et cultures associées. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que des programmes de premier cycle en arménien, en lemka et en romani ont été introduits à l'Université pédagogique de Cracovie en 2013 ; ils viennent s'ajouter au programme de romani de troisième cycle qui existe depuis 2004. Par ailleurs, le Comité consultatif note qu'un certain nombre d'universités ont mis sur pied des cours destinés à former les enseignants pour qu'ils acquièrent les compétences multiculturelles et interculturelles nécessaires à la mise en œuvre du nouveau programme. En particulier, il accueille favorablement les informations contenues dans le Rapport étatique et recueillies au cours de sa visite de suivi sur les programmes mis en place à l'Université Jagellonne et à l'Université pédagogique de Cracovie, l'Université Adam Mickiewicz à Poznań, l'Université Białystok et l'École professionnelle supérieure d'Etat à Gorzów Wielkopolski. Il constate que le programme d'études d'ethno-philologie kachoube proposé à l'Université de Gdańsk n'a pas pu démarrer en 2013 en raison du manque d'intérêt de la part des étudiants.

135. Le Comité consultatif est cependant préoccupé par le fait qu'à la suite de l'adoption, en 2008, du règlement du ministre de l'Education *sur le fondement du programme d'éducation préscolaire et d'éducation générale dans les différents types d'établissements scolaires*, les écoles enseignant les langues minoritaires et dans ces langues ont eu des difficultés à trouver des manuels scolaires appropriés dans les langues concernées. Bien que certains livres et manuels scolaires aient été mis au point (12 en lituanien pour enseigner la langue et l'histoire de la Lituanie, sept en kachoube, six en ukrainien et deux en biélorussien), les manuels existants ne permettent pas de couvrir toutes les matières dans tous les niveaux. Ce problème prend une ampleur considérable dans les écoles qui enseignent toutes les matières (à l'exception de la langue et de l'histoire polonaises) dans les langues minoritaires (c'est-à-dire en lituanien et en ukrainien).

136. Au cours de sa visite, le Comité consultatif a été satisfait d'apprendre des représentants de la minorité juive de Cracovie que la majorité des chefs d'établissement faisaient montre d'une attitude positive et d'un certain intérêt à faire participer des organisations juives, telles que la Fondation pour la préservation du patrimoine juif de Pologne, et des personnalités éminentes à l'enseignement de la culture et des traditions juives et de la Shoah. Cela témoigne, selon les interlocuteurs du Comité consultatif, d'une sensibilisation accrue de l'ensemble de la société polonaise à la culture juive, à sa contribution importante à la culture polonaise et à son histoire commune.

137. Le Comité consultatif regrette cependant que l'enseignement de la tolérance, du respect et de l'ouverture envers d'autres cultures, bien qu'obligatoire dans les écoles primaires, n'encourage pas toujours activement la présentation des cultures et des traditions des minorités nationales vivant en Pologne. En conséquence, les enfants peuvent découvrir des cultures et des traditions présentes sur d'autres continents sans connaître la culture d'autres citoyens polonais qui vivent dans la même commune ou dans une autre région du pays. Le fait que, depuis 2012, l'histoire n'est plus une matière obligatoire après la première année de lycée<sup>30</sup> (à l'âge de 16 ans) et qu'ensuite 88% des élèves ne choisissent pas la filière littéraire limite encore plus, pour la plupart des enfants, la possibilité d'étudier l'histoire de la coexistence de différents groupes ethniques sur le territoire polonais et du développement des relations culturelles, sociales et économiques au sein du pays et avec les pays voisins. Le Comité consultatif trouve cela profondément regrettable.

#### *Recommandations*

138. Le Comité consultatif demande aux autorités d'intensifier leurs efforts pour garantir un approvisionnement suffisant en manuels scolaires dans les langues minoritaires à tous les niveaux d'éducation.

139. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à veiller à ce que l'histoire, la culture et les traditions des minorités nationales soient pleinement intégrées dans le programme scolaire à tous les niveaux d'éducation, y compris en multipliant les possibilités d'étudier l'histoire et la diversité culturelle du pays.

140. Les autorités sont également encouragées à accroître leurs efforts destinés à promouvoir le respect mutuel et le dialogue interculturel dans le domaine de l'éducation, y compris en créant des possibilités adéquates d'associer les organisations de minorités au processus éducatif.

### **Accès des Roms à l'éducation**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

141. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait vivement les autorités à prendre sans délai des mesures spécifiques pour supprimer toutes les classes roms séparées et intégrer tous les élèves roms dans les classes ordinaires. Il invitait également les autorités à renforcer leurs efforts visant à promouvoir la langue, la culture et les traditions roms et à donner une image plus positive de l'identité rom aux autres enfants, familles et enseignants.

142. Le Comité consultatif demandait par ailleurs aux autorités de former du personnel enseignant à la langue romani et de mettre au point les outils pédagogiques nécessaires pour enseigner le romani ou dispenser un enseignement dans cette langue lorsque la demande est suffisante.

---

<sup>30</sup> Voir le règlement du 7 février 2012 du ministre de l'Éducation nationale sur les programmes-cadres dans les établissements scolaires publics.

*Situation actuelle*

143. Le Comité consultatif relève avec satisfaction les initiatives prises par les autorités pour répondre aux préoccupations des Roms concernant l'égalité d'accès à l'éducation dans le cadre du Programme pour la communauté rom de Pologne pour 2004-2013. Le Comité se réjouit tout particulièrement de la fermeture, en 2011, des dernières « classes roms » séparées. Le Comité consultatif, tout en se félicitant du maintien de l'école primaire paroissiale polonaise-rom ouverte en 1993 à Suwałki, fréquentée par 33 enfants, dont 25 enfants roms auxquels elle dispense un enseignement en partie en romani, préservant de ce fait l'identité culturelle et linguistique des enfants, demande aux autorités de contrôler et de soutenir ses activités afin que les enfants qui la fréquentent reçoivent un enseignement de qualité et échangent avec les enfants d'autres écoles.

144. Les autorités ne collectent pas systématiquement des informations sur le nombre d'enfants roms scolarisés. Alors que, selon les premiers résultats du recensement de 2011, 17 000 personnes ont déclaré appartenir à la minorité rom, le nombre d'enfants roms bénéficiant d'une aide à l'éducation en 2011 s'élevait à 2 306. Une centaine d'assistants d'éducation roms et autant d'enseignants ressource ont été recrutés pour faciliter l'intégration des enfants roms à l'école ainsi que leur processus d'apprentissage. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que 145 bourses réservées aux élèves roms ont été attribuées dans le cadre du Programme pour la communauté rom, que des manuels et fournitures scolaires ont été fournis gratuitement et que les transports et assurances scolaires ont été cofinancés.

145. Malgré ces initiatives et ces progrès louables, le Comité consultatif note que les enfants roms continuent de rencontrer des difficultés importantes pour accéder à l'éducation. Notamment, le fait que 16,8% des enfants roms (contre 2% pour le reste de la population) se voient délivrer des certificats médicaux attestant d'un « handicap » ou d'un « trouble » (le plus souvent qualifié de « handicap mental léger ») est source d'une vive préoccupation. Le Comité consultatif connaît l'argument des autorités selon lequel un enfant n'est pas automatiquement orienté vers une école spécialisée lorsqu'un tel certificat est délivré et que la décision quant au choix de l'établissement scolaire appartient aux parents. Il considère néanmoins que la proportion élevée d'enfants roms auxquels sont délivrés de tels certificats témoigne de l'insuffisance des possibilités d'éducation préscolaire offertes aux enfants roms, qui entrent de ce fait à l'école primaire en connaissant peu, voire pas du tout, la langue polonaise, ainsi que des lacunes des méthodes d'évaluation. Le Comité consultatif croit comprendre que les raisons conduisant au nombre disproportionné d'inscriptions dans des écoles spécialisées n'ont pas été totalement identifiées et examinées.

146. Le Comité consultatif constate par ailleurs la situation précaire des assistants d'éducation roms qui sont employés sur des contrats temporaires, ce qui, en plus de ne pas leur offrir un emploi stable, envoie un message très négatif aux enfants roms concernant leurs perspectives d'emploi, affaiblissant de ce fait leur motivation pour terminer leurs études. En outre, le fait qu'il n'est toujours pas possible d'apprendre le romani à l'école (à l'exception de l'école primaire paroissiale polonaise-rom de Suwałki) fragilise non seulement l'identité linguistique et culturelle des enfants roms mais renforce également l'impression, tant pour la population majoritaire que pour la population rom, que la culture, la langue et les traditions roms ont une valeur moindre. Le Comité consultatif considère qu'il s'agit d'un facteur qui contribue dans une large mesure au taux de décrochage élevé, au faible niveau atteint et au nombre peu élevé d'enfants roms qui poursuivent leurs études au-delà du primaire. Le Comité consultatif regrette vivement que, selon les chiffres communiqués dans le Rapport étatique, plus de la moitié des Roms vivant en Pologne n'ont pas achevé leurs études primaires, alors que ce taux est de 3,6% à l'échelle nationale.

147. Le Comité consultatif a également appris de diverses sources, notamment des représentants de la minorité rom, que malgré les initiatives louables de l'Université pédagogique de Cracovie, la connaissance de l'histoire, de la culture et des traditions des Roms chez les enseignants reste faible et que peu d'efforts sont faits pour faire découvrir aux étudiants de la population majoritaire les Roms et leur contribution à la société polonaise. Cette ignorance de la présence des Roms et de leur contribution à l'ensemble de la société renforce les préjugés et les stéréotypes à l'égard des membres de cette minorité et font par conséquent obstacle à leur bonne intégration dans la société polonaise.

#### *Recommandations*

148. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à redoubler d'efforts pour identifier les difficultés que rencontrent les enfants roms dans le domaine de l'éducation et y remédier, et à faire en sorte que les enfants roms puissent accéder sur un pied d'égalité à tous les niveaux d'une éducation de qualité. Notamment, des mesures doivent être prises pour que les enfants ne soient pas diagnostiqués à tort comme étant atteints d'un « handicap mental léger » et pour s'assurer qu'aucun enfant n'est placé dans un établissement d'éducation spécialisée sans consentement éclairé.

149. Les autorités sont invitées à identifier les causes du taux de décrochage élevé des enfants roms au niveau de l'enseignement primaire et à élaborer, en concertation avec les Roms, des stratégies destinées à trouver des solutions à ce problème.

150. Le Comité consultatif invite les autorités, en priorité, à redoubler d'efforts pour garantir l'accès de tous les enfants roms aux établissements préscolaires et s'assurer que le programme appliqué dans les maternelles correspond aux différents besoins et à la composition multilingue des groupes concernés.

151. Le Comité consultatif invite également les autorités à renforcer leurs efforts visant à promouvoir la langue, la culture et les traditions roms et à donner une image plus positive des Roms aux autres enfants, à leurs familles et aux enseignants.

### **Article 13 de la Convention-cadre**

#### **Enseignement privé pour les minorités nationales**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

152. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à examiner la situation relative à la subvention d'éducation et à garantir que les dispositions législatives en vigueur soient mises en œuvre correctement.

##### *Situation actuelle*

153. Le Comité consultatif relève avec satisfaction qu'il n'existe en Pologne aucun obstacle à la création d'écoles privées et que les organisations confessionnelles et civiques des minorités nationales, en particulier les Juifs, les Bélarussiens, les Lituaniens et les Roms, utilisent volontiers ces possibilités. On recense actuellement 25 maternelles et 60 écoles qui dispensent un enseignement à des enfants appartenant à des minorités nationales et qui leur offrent la possibilité d'apprendre des langues minoritaires dès le plus jeune âge.

154. Le Comité consultatif salue notamment le fait que les autorités continuent de soutenir financièrement ces initiatives, conformément à la législation nationale qui garantit l'égalité de traitement à toutes les écoles, tant publiques que privées.

*Recommandation*

155. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de soutenir les écoles privées des minorités nationales, conformément à la pratique établie.

**Article 14 de la Convention-cadre****Enseignement de et dans les langues minoritaires***Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

156. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif exhortait les autorités à évaluer si les dispositifs prévus pour l'enseignement des langues minoritaires correspondaient aux besoins réels et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour pallier toutes lacunes en la matière. En outre, le Comité consultatif demandait aux autorités de réviser les programmes scolaires en vigueur en ce qui concerne les sujets touchant les minorités nationales et à veiller à ce que l'approvisionnement en manuels scolaires et le nombre d'enseignants qualifiés soient suffisants.

*Situation actuelle*

157. Le Comité consultatif constate que la base législative pour l'enseignement de et dans les langues minoritaires n'a pas changé depuis le dernier cycle de suivi<sup>31</sup>. Il est satisfait d'apprendre que pour chaque élève apprenant une langue minoritaire nationale, le montant de la subvention est supérieur à celui applicable à un élève d'un établissement de même type dans la même commune : il est supérieur de 20% dans les écoles primaires qui comptent plus de 84 élèves appartenant à des minorités, ainsi que dans les collèges et les lycées qui dispensent un enseignement à plus de 42 élèves appartenant à des minorités, et de 150% supplémentaires pour les élèves qui apprennent des langues minoritaires dans des écoles qui comptent moins d'effectifs.

158. Le Comité consultatif note qu'en plus de la Stratégie de développement pour l'éducation de la minorité lituanienne (élaborée en 2001) et de la Stratégie de développement pour l'éducation de la minorité allemande (2007), les autorités ont adopté la Stratégie de développement pour l'éducation de la minorité ukrainienne en 2011. Cette approche nuancée est appréciée, car elle tient compte de la taille et de la répartition de la population ainsi que des besoins propres à chaque minorité. Le Comité relève que, conformément à ces stratégies, les écoles qui dispensent un enseignement aux élèves appartenant aux minorités lituanienne et ukrainienne enseignent toutes les matières dans la langue minoritaire respective, à l'exception de la langue et de l'histoire polonaises. Toutes les autres minorités ont opté pour l'enseignement de leur langue minoritaire en tant que matière, le reste du programme étant enseigné en polonais.

159. Le nombre d'enfants apprenant des langues minoritaires et le nombre d'écoles dispensant un tel enseignement ont augmenté depuis l'adoption du deuxième Avis du Comité consultatif sur la Pologne en 2008. Il convient cependant de noter que, si le nombre d'enfants apprenant des langues minoritaires (ou suivant un enseignement dans ces langues) a augmenté dans les écoles

---

<sup>31</sup> Loi du 7 septembre 1991 sur le système d'enseignement et règlement du ministre de l'Éducation du 14 novembre 2007 sur les conditions d'enseignement et les méthodes des écoles et établissements publics contribuant à la préservation du sentiment d'identité nationale, ethnique, linguistique et religieuse des élèves appartenant à une minorité nationale ou ethnique ou à une communauté utilisant la langue régionale.

primaires<sup>32</sup>, ce nombre a baissé dans les collèges<sup>33</sup>. Le nombre d'enfants apprenant une langue minoritaire dans les lycées est resté stable<sup>34</sup>.

160. Le nombre d'écoles primaires, de collèges et de lycées qui enseignent des langues minoritaires a considérablement augmenté entre 2007 et 2012, notamment pour ce qui est de l'allemand et du kachoube<sup>35</sup>. Une augmentation moins importante du nombre d'écoles enseignant l'ukrainien et le lemka a pu être observée, tandis que le nombre d'écoles enseignant le biélorussien, le slovaque et l'arménien est resté stable. La seule baisse enregistrée concerne les écoles enseignant le lituanien (12 en 2011/2012 contre 14 en 2007-2008) et l'hébreu (dont le nombre est passé de quatre à trois au cours de la même période)<sup>36</sup>. Le Comité consultatif note avec regret que les enfants roms n'ont pas la possibilité d'apprendre le romani<sup>37</sup> (voir également les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessous).

161. Les modalités de financement de l'éducation des minorités est également source de préoccupation. Alors qu'il se félicite de la majoration de 20% du montant de la subvention par élève apprenant une langue minoritaire à laquelle vient s'ajouter une majoration de 150% pour les élèves inscrits dans des petits établissements, le Comité consultatif note avec regret qu'il y a peu de temps encore, le montant de la subvention était le même, que l'école enseigne une langue minoritaire en tant que matière (comme c'est le cas de l'enseignement du biélorussien, de l'allemand et du kachoube) ou que toutes les matières soient enseignées dans une langue minoritaire (les écoles enseignant le lituanien et l'ukrainien étant concernées). Cette situation a engendré des difficultés financières pour ces dernières.

162. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec intérêt les récentes discussions qui se sont tenues en octobre 2013 au sein de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques et qui auraient abouti à un accord pour introduire une plus grande flexibilité dans le mode d'attribution des subventions. Il se félicite notamment de l'introduction d'un coefficient pour les écoles de taille moyenne où l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire ou dans la langue régionale ainsi que d'une disposition prévoyant des subventions d'un montant supérieur pour les écoles où toutes les matières sont enseignées dans une langue minoritaire. Le Comité consultatif remarque cependant que *le règlement du ministre de l'Éducation sur la manière d'attribuer aux autorités locales la partie correspondante aux allocations générales pour l'éducation* doit être dûment modifié pour que ces changements deviennent effectifs.

163. Le Comité consultatif souligne à cet égard qu'un enseignement bilingue qui garantit un apprentissage efficace dans les langues minoritaires et dans d'autres langues, telles que le polonais, peut également fournir une réponse appropriée aux besoins en matière d'éducation des personnes appartenant à des minorités peu nombreuses.

<sup>32</sup> Au niveau de l'enseignement primaire, 39 147 enfants ont appris une langue minoritaire ou ont reçu un enseignement dans une langue minoritaire au cours de l'année scolaire 2011/2012, contre 32 333 enfants en 2007/2008.

<sup>33</sup> Au niveau du collège, 9 121 enfants ont appris une langue minoritaire ou ont reçu un enseignement dans une langue minoritaire au cours de l'année scolaire 2011/2012, contre 13 140 enfants en 2007/2008.

<sup>34</sup> Au niveau du lycée, 1 598 enfants ont appris une langue minoritaire ou ont reçu un enseignement dans une langue minoritaire au cours de l'année scolaire 2011/2012, contre 1 490 enfants en 2007/2008.

<sup>35</sup> Le kachoube était enseigné dans 163 écoles en 2007 et dans 322 écoles en 2012. L'allemand était enseigné dans 348 écoles en 2007 et dans 390 écoles en 2012.

<sup>36</sup> Le Comité consultatif était satisfait d'apprendre des représentants de la minorité lituanienne que malgré la fermeture de petites écoles de village, tous les enfants vivant dans les communes de Puńsk et de Sejny qui souhaitent apprendre le lituanien (ils étaient 534 pendant l'année scolaire 2011/2012) ont la possibilité de suivre un tel enseignement dans des écoles plus grandes, essentiellement à Puńsk et à Sejny.

<sup>37</sup> Voir également les pages 89-92 du *Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur l'application de la charte en Pologne*, adopté le 7 décembre 2011, doc. réf.: ECRML (2011) 5.

164. Le Comité consultatif déplore également que, selon les informations communiquées par les représentants de la minorité arménienne, les programmes de formation des enseignants mis sur pied par les autorités pour améliorer leur connaissance d'une langue minoritaire s'appliquent uniquement aux langues parlées dans les pays voisins, ce qui constitue un désavantage à l'encontre de la minorité arménienne.

#### *Recommandations*

165. Le Comité consultatif invite les autorités à modifier de toute urgence le système d'attribution des subventions aux écoles des minorités nationales, en vue de garantir un financement adapté tenant compte des différents types d'établissements.

166. Les autorités sont également invitées à déterminer, en concertation avec les représentants des minorités nationales, les moyens de fournir les manuels scolaires nécessaires dans les langues minoritaires nationales.

167. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient donner aux enseignants la possibilité d'apprendre la langue romani pour qu'ils soient à même de l'enseigner ou de dispenser un enseignement dans cette langue lorsque la demande est suffisante.

168. Les autorités sont invitées à veiller à ce que les programmes de formation des enseignants concernent toutes les langues minoritaires.

### **Article 15 de la Convention-cadre**

#### **Représentation des minorités au sein des organes électifs**

##### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

169. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à examiner, en consultation avec les représentants des minorités nationales, des mesures législatives sur la représentation politique des minorités à la Diète et au Sénat afin de refléter de façon plus adéquate la composition de la société polonaise.

##### *Situation actuelle*

170. Le Comité consultatif note que le Code électoral a été modifié avant les élections législatives de 2011. Il relève cependant que les dispositions de droit relatives à la participation des partis représentant les minorités nationales lors des élections au Parlement polonais (la Diète et le Sénat) n'ont pas été modifiées depuis l'adoption du deuxième Avis du Comité consultatif. Lors des élections à la Diète, les partis représentant les minorités nationales sont dispensés de l'obligation d'obtenir au moins 5% des suffrages au niveau national, et leurs candidats participent à l'attribution des sièges dans des circonscriptions plurinominales. Le Comité consultatif note avec regret que les minorités ethniques<sup>38</sup> ne bénéficient pas des dispositions susmentionnées. Les règles relatives à l'élection au Sénat ne contiennent aucune disposition concernant les minorités. Ses membres sont élus à la majorité simple dans des circonscriptions uninominales.

171. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'un représentant de la minorité allemande a été élu aux élections législatives de 2011 grâce à la non-applicabilité du seuil électoral de 5% aux partis des minorités nationales. Il note en outre que les députés qui s'identifient aux minorités nationales arménienne, biélorussienne et ukrainienne ont été élus sur les listes

<sup>38</sup> Les Karaïmes, Lemks, Roms et Tatars, qui sont reconnus comme minorités ethniques en Pologne. Voir paragraphe 23 de cet Avis.

électorales des partis politiques nationaux. Un nombre non négligeable de personnes s'exprimant dans la langue régionale kachoube ont également été élues aux deux chambres du Parlement.

172. Les autorités locales jouent un rôle important dans de nombreux domaines de la politique publique en Pologne et des personnes appartenant aux minorités nationales participent aux élections locales, siègent dans les assemblées et occupent des postes de dirigeants à tous les niveaux. Lors des élections municipales de 2010, elles ont obtenu des mandats dans les assemblées des régions (*voïvodies*), des districts (*powiat*) et communes (*gmina*), et ont été élues à des postes de *voit*, de maire (au niveau de la *gmina*) et de *starosta* (au niveau du *powiat*). Le Comité consultatif note cependant à cet égard qu'aucune donnée n'est disponible concernant le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques qui ont été élues pour siéger dans des assemblées aux différents niveaux.

#### *Recommandation*

173. Le Comité consultatif invite les autorités à étendre aux partis des minorités ethniques la disposition dispensant les partis représentant les minorités nationales de l'obligation d'obtenir au moins 5% des suffrages au niveau national.

### **Mécanismes de consultation**

#### *Recommandation des deux cycles de suivi précédents*

174. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à tirer pleinement profit des possibilités offertes par la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques et à veiller à ce que cette commission se réunisse régulièrement, comme le prévoit l'article 28 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale.

175. Le Comité consultatif encourageait également les autorités à poursuivre la mise en œuvre et le développement des mesures visant à promouvoir la participation des Roms à la vie publique au niveau local, notamment en envisageant d'établir des structures de consultation à ce niveau dans leurs aires d'implantation traditionnelle.

#### *Situation actuelle*

176. Le Comité consultatif note qu'à la suite de sa création en 2005, la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques, composée de représentants de toutes les minorités nationales et ethniques reconnues et de ministères du gouvernement, est devenue la principale instance chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de contrôler les politiques relatives aux minorités ainsi que le cadre d'un dialogue constant sur les questions concernant toutes les minorités. La Commission se réunit régulièrement<sup>39</sup> pour discuter des questions qui présentent un intérêt pour les minorités nationales, adopter ses avis sur les propositions de lois et de règlements et esquisser des politiques gouvernementales. Les représentants des minorités au sein de la Commission mixte émettent également leurs propres avis (« positions ») pour exprimer leurs préoccupations vis-à-vis des autorités.

177. Le Comité consultatif observe également qu'un groupe sur les questions roms a été constitué au sein de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et

---

<sup>39</sup> La Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques a tenu 40 séances entre 2005 et octobre 2013.

ethniques pour donner des avis à tous les stades de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Programme pour la communauté rom de Pologne.

178. En outre, la Commission parlementaire des minorités nationales et ethniques continue de contribuer activement à stimuler l'intérêt de la population pour les questions relatives aux minorités nationales. Le Comité consultatif note qu'au cours de la présente législature, commencée en novembre 2011, elle a tenu plus de 50 séances pour débattre d'une multitude de questions concernant les minorités nationales et formuler des recommandations en la matière. Le Comité consultatif relève notamment avec intérêt que la Commission parlementaire examine actuellement une proposition de modification de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale visant à faire reconnaître le silésien comme une langue régionale afin qu'il bénéficie de la protection de toutes les dispositions qui s'appliquent actuellement au kachoube.

179. Le Comité consultatif note également que le Service des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques du ministère de l'Administration et de la Numérisation, qui est le principal organe chargé de la coordination et de la mise en œuvre de la politique nationale sur les minorités nationales, est assisté par les plénipotentiaires des voïvodes pour les minorités nationales et ethniques. Il regrette cependant de constater qu'aucun conseil consultatif sur les questions relatives aux minorités, y compris sur les questions roms, n'a été constitué au niveau local.

180. Le Comité consultatif note avec préoccupation que la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques et le groupe sur les questions roms restent des organes purement consultatifs qui n'ont aucun pouvoir de décision. Selon les représentants des minorités nationales, les autorités affaiblissent leur position en ne tenant pas compte de leurs avis et recommandations, par exemple lorsque des décisions sont prises sans explications concernant l'attribution de fonds à des projets culturels.

181. Par ailleurs, le Comité consultatif est préoccupé par des informations selon lesquelles des procédures complexes retarderaient considérablement les élections des représentants d'organisations de minorités nationales à la commission mixte, ce qui s'est traduit dans plusieurs cas par des vacances de siège prolongées.

#### *Recommandations*

182. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à revoir la position de la commission mixte et de son Groupe sur les questions roms et à s'assurer que les décisions ministérielles tiennent pleinement compte de leurs recommandations.

183. Les autorités devraient poursuivre et développer les mesures visant à promouvoir la participation des minorités à la vie publique au niveau local, notamment en envisageant d'établir des structures de consultation, surtout en ce qui concerne les Roms.

184. Les autorités sont également invitées à revoir, en coopération avec les représentants des minorités nationales, la procédure d'élection des membres représentant les minorités nationales à la commission mixte, en vue de rendre la procédure plus participative, efficace, transparente et rapide.

### **Participation des minorités nationales à la vie économique et sociale**

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

185. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour élaborer des mesures visant à traiter les problèmes auxquels les Roms sont confrontés dans un certain nombre de domaines, notamment le

logement, l'emploi, les soins médicaux, et y consacrer des ressources suffisantes. A cet égard, il demandait aux autorités d'impliquer activement les représentants des Roms aux divers stades de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ces mesures.

#### *Situation actuelle*

186. Le Programme national pour la communauté rom de Pologne, mis en place en 2004, reste le principal instrument en vigueur pour la mise en œuvre des politiques gouvernementales en faveur des Roms, avec la participation active de ces derniers, dans les domaines de la culture, de la préservation de l'identité ethnique, de l'amélioration des conditions de vie et de santé, de la prévention des infractions à caractère raciste et de la lutte contre le chômage. En outre, des projets mis sur pied en 2006 visant à améliorer l'emploi et la cohésion sociale, élever le niveau d'instruction et réduire l'exclusion sociale des Roms continuent de bénéficier d'un financement du Fonds social européen de l'Union européenne dans le cadre du Programme d'investissement dans le capital humain. Ces deux sources de financement ont permis, au cours de la période 2007-2011, de financer des projets à hauteur de 120 millions de zlotys (€28,6 millions).

187. La mise en œuvre de projets destinés à améliorer le logement et les infrastructures requiert une coopération entre les Roms, les autorités centrales qui pourvoient les fonds, ainsi que les autorités locales qui sont chargées de mettre les terrains à disposition et de délivrer les permis de construire. Le Comité consultatif a observé avec satisfaction à Ochotnica Górna comment une telle coopération pouvait porter ses fruits et conduire à des améliorations concrètes des conditions de vie de certaines des communautés roms. Selon les interlocuteurs roms, cette prédisposition favorable des autorités locales et de la population locale devient de plus en plus fréquente. Le Comité consultatif regrette cependant que, selon les représentants des minorités et les autorités, les autorités locales fassent parfois montre d'indifférence ou refusent catégoriquement de fournir toute assistance aux communautés roms malgré les fonds disponibles.

188. Le Comité consultatif prend également note du débat en cours sur l'extension du Parc national de Białowieża afin d'y intégrer une portion plus importante de la forêt de Białowieża. Cette proposition, qui revêt sans aucun doute une grande importance pour la préservation de la biodiversité et d'un écosystème exceptionnel d'importance mondiale, peut néanmoins se traduire par une perte de possibilités d'emploi pour les résidents locaux, dont beaucoup s'identifient à la minorité nationale biélorussienne. Le Comité consultatif note, dans ce contexte, que selon les représentants biélorussiens, le taux de chômage élevé dans la région a déjà conduit un grand nombre de jeunes à la quitter, ce qui, dans le cas de personnes appartenant à des minorités nationales, peut se traduire par un rythme d'assimilation accéléré à la majorité polonaise. Il note également que les autorités mettent en œuvre le Plan de développement durable pour la Région de la forêt de Białowieża depuis 2010.

#### *Recommandations*

189. Le Comité consultatif invite instamment les autorités à élaborer d'urgence, en concertation avec les représentants des Roms, des programmes concrets et réalistes visant à mettre fin à l'exclusion de fait des Roms du marché de l'emploi et des services sociaux.

190. Le Comité consultatif demande aux autorités de poursuivre la mise en œuvre de stratégies, telles que le Plan de développement durable pour la Région de la forêt de Białowieża, et de contrôler leur efficacité en consultation avec les autorités locales et les représentants de la minorité biélorussienne afin d'offrir des possibilités économiques aux populations touchées par l'extension prévue du Parc national de Białowieża.

## Article 16 de la Convention-cadre

### Redécoupage des circonscriptions électorales

#### *Situation actuelle*

191. Le Comité consultatif a été informé des préoccupations des minorités nationales et ethniques concernant les élections locales aux diétines des voïvodies prévues en 2014. Notamment, la création de circonscriptions plus étendues composées de deux ou plusieurs districts (*powiat*) pourrait avoir un effet négatif sur les droits électoraux des personnes appartenant à des minorités nationales et constituer une violation du Code électoral<sup>40</sup> qui interdit les pratiques ayant une incidence sur les liens sociaux des électeurs appartenant à des minorités nationales et ethniques vivant sur le territoire des districts réunis.

#### *Recommandation*

192. Le Comité consultatif exhorte les autorités à veiller à ce que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques soient dûment pris en considération lors du découpage des circonscriptions électorales en prévision des élections locales et régionales.

## Article 17 de la Convention-cadre

### Contacts transfrontaliers

#### *Recommandations des deux cycles de suivi précédents*

193. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif demandait aux autorités de poursuivre leurs efforts avec leurs pays voisins pour veiller à ce que les réglementations frontalières de l'Union européenne soient mises en œuvre de manière à ne pas entraîner de restrictions indues du droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières.

#### *Situation actuelle*

194. Le Comité consultatif constate qu'en plus des points de passages frontaliers avec les Etats non européens, il n'existe que deux passages piétonniers à la frontière est de la Pologne : l'un à Białowieża avec le Bélarus et l'autre à Medyka avec l'Ukraine. Le Comité est satisfait d'apprendre qu'il est prévu d'ouvrir des passages piétonniers supplémentaires avec le Bélarus à Kuźnica et à Połowce.

#### *Recommandation*

195. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour ouvrir, en concertation avec les pays voisins, des passages frontaliers supplémentaires qui permettraient aux personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières.

---

<sup>40</sup> Voir l'article 462, paragraphe 4, du Code électoral.

## **Article 18 de la Convention-cadre**

### **Coopération bilatérale**

#### *Situation actuelle*

196. Le Comité consultatif note que la Pologne a conclu avec ses voisins des accords bilatéraux qui contiennent des dispositions visant à protéger les minorités nationales. Il considère que les autorités devraient renforcer la mise en œuvre des accords et veiller à ce qu'aucune considération d'ordre politique n'empêche les personnes appartenant à des minorités nationales de jouir de leurs droits.

#### *Recommandation*

197. Le Comité consultatif encourage les autorités à mettre en œuvre les accords bilatéraux en vigueur relatifs à la protection des minorités, dans l'esprit de la Convention-cadre.

### III. CONCLUSIONS

198. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions pourraient servir de base aux conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Pologne.

#### **Evolutions positives au terme des trois cycles de suivi**

199. Depuis qu'elle a ratifié la Convention-cadre en 2000, la Pologne a poursuivi ses efforts pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales. La loi de 2005 sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale ainsi que la loi anti-discrimination de 2010 constituent une base juridique solide pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales et la protection contre la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la nationalité ou la religion, notamment dans le domaine de l'emploi. La Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques, depuis sa création en 2005, est devenue la principale instance chargée d'élaborer, de mettre en œuvre et de contrôler les politiques relatives aux minorités ainsi que le cadre d'un dialogue régulier sur les questions concernant les minorités nationales. A la Diète, la Commission parlementaire des minorités nationales et ethniques continue de contribuer activement à stimuler l'intérêt de la population pour les questions relatives aux minorités nationales.

200. La responsabilité de la mise en œuvre de la loi anti-discrimination a été confiée au Bureau du Défenseur des droits civiques (Médiateur) et au Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement. Les autorités ont pris un certain nombre d'initiatives pour lutter contre la discrimination, mener des actions de sensibilisation aux droits de l'homme et améliorer les compétences professionnelles des policiers.

201. Les premières données publiées à la suite du recensement de 2011 font apparaître des informations utiles sur la population, y compris la composition ethnique du pays. Ce recensement est, dans l'ensemble, considéré comme conforme aux normes internationales.

202. Les autorités soutiennent, sous différentes formes, les activités culturelles des minorités nationales et mènent des actions de sensibilisation à la contribution des minorités nationales à l'ensemble de la société polonaise. Les stations de radio et les chaînes de télévision de service public continuent de diffuser des émissions dans les langues des minorités nationales, et la couverture télévisuelle dans les régions où vivent les personnes appartenant à des minorités nationales s'est améliorée depuis que le processus de numérisation est terminé.

203. En Pologne, le système bien développé d'enseignement des langues minoritaires permet aux enfants appartenant à des minorités nationales d'apprendre leur langue ou de recevoir un enseignement dans cette langue. Des nouveaux programmes communs ont été progressivement introduits depuis 2009 à tous les niveaux de l'enseignement dans le but de faire découvrir aux enfants la diversité des cultures, des traditions et des valeurs. Des stratégies nationales pour l'éducation des minorités ont été établies en concertation avec les représentants des minorités nationales pour tenir compte de la taille et de la répartition de la population et des besoins propres aux minorités allemande, lituanienne et ukrainienne.

204. Le droit de mettre en place des inscriptions et des indications topographiques bilingues et d'utiliser une langue minoritaire dans les relations avec l'administration est respecté, dans la pratique, dans les communes où les personnes appartenant à des minorités nationales constituent au moins 20% de la population. La plupart des communes remplissant les critères ont choisi d'exercer ces droits. Certains documents bilingues, tels que des diplômes, sont en usage dans les

écoles de minorités. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent enregistrer et utiliser leur nom dans leur langue minoritaire avec les signes diacritiques propres à celle-ci.

205. Ces dernières années, les autorités ont poursuivi leurs efforts pour lutter contre la discrimination et mettre en œuvre des politiques pour l'inclusion des Roms dans la société. Il est prévu de poursuivre jusqu'en 2020 le Programme national pour la communauté rom de Pologne lancé en 2004.

### **Sujets de préoccupation au terme des trois cycles de suivi**

206. Les résultats détaillés du recensement de 2011 concernant la composition ethnique du pays n'ont pas encore été publiés, ce qui a des effets négatifs sur l'exercice de certains droits, notamment au niveau local. Les avis continuent de diverger quant aux options disponibles concernant la protection de l'identité et de la langue silésiennes.

207. Des infractions à caractère raciste et des incidents d'intolérance et de xénophobie continuent d'être signalés en Pologne et les mesures prises par les autorités ne semblent pas suffisantes. Trop souvent, la police n'enquête pas sur ces infractions et leurs auteurs ne sont pas poursuivis ni sanctionnés par les tribunaux. Cela démontre que les forces de police n'ont pas la volonté ou n'ont pas les moyens de combattre les manifestations d'hostilité inspirées par des mobiles ethniques. Le débat public sur la question de l'abattage rituel des animaux a parfois été caractérisé par des attaques d'intolérance à l'encontre des personnes qui défendent cette pratique et certaines déclarations publiques ont révélé des sentiments antisémites et antimusulmans. Certains médias tolèrent des propos ouvertement racistes et xénophobes à l'endroit de personnes appartenant à des minorités nationales, malgré les sanctions financières qui leur ont été infligées.

208. La population majoritaire reste peu sensibilisée à l'histoire multiculturelle du pays et à la contribution des divers groupes nationaux, ethniques, linguistiques et religieux au patrimoine culturel de la Pologne. L'arrêt de certaines émissions de radio et de télévision destinées aux minorités nationales et diffusant des informations à leur sujet ainsi que la réduction de l'enseignement de l'histoire contribuent à cette situation regrettable. Les personnes appartenant à des minorités nationales comptant peu de membres en Pologne, telles que les Tatars, les Karaïmes ou les Arméniens, sont confrontées avec plus d'acuité au problème de la préservation de leur identité culturelle. L'interdiction totale de l'abattage rituel des animaux a une incidence sur la liberté religieuse des personnes appartenant aux minorités concernées.

209. L'insuffisance des crédits budgétaires consacrés à la radiodiffusion de programmes en langues minoritaires met constamment en péril leur existence même. En outre, la programmation de ces émissions à des horaires inadaptés et le fait que très peu de représentants des minorités nationales ont été désignés aux conseils régionaux de la radio et de la télévision de service public conformément à la loi sur la radio-télédiffusion sont révélateurs du peu d'importance que les autorités compétentes accordent à la promotion de la diversité et la sensibilisation à la contribution des minorités nationales à la société polonaise.

210. Le montant de la subvention d'éducation allouée par enfant ne varie pas selon que l'école enseigne une langue minoritaire comme matière ou que toutes les matières soient enseignées dans une langue minoritaire. Cette situation crée des difficultés financières pour les établissements qui se trouvent dans ce dernier cas. Le nombre de manuels scolaires en langues minoritaires est également insuffisant pour couvrir toutes les matières à tous les niveaux dans les écoles enseignant les langues minoritaires et dans les langues minoritaires.

211. La représentation et la participation pleines et effectives des minorités à tous les niveaux doivent être renforcées. Les recommandations de la Commission mixte du gouvernement et des minorités nationales et ethniques ne sont pas toujours prises en compte.

212. Les Roms continuent d'être victimes de discriminations persistantes et de rencontrer des difficultés dans différents secteurs, notamment dans l'emploi et l'éducation. Un nombre disproportionné d'enfants roms se voient délivrer des certificats attestant d'un handicap et sont placés dans des écoles spécialisées. Cela témoigne de l'insuffisance des possibilités d'éducation préscolaire offertes aux enfants roms, qui entrent de ce fait à l'école primaire en connaissant peu, voire pas du tout, la langue polonaise, ainsi que des lacunes des méthodes d'évaluation. Plus de 50% des Roms n'ont pas terminé leurs études primaires, contre 3,6% pour l'ensemble de la population. Les chiffres du chômage font apparaître que les initiatives et programmes divers entrepris dans le cadre du Programme national pour la communauté rom et le Programme d'investissement dans le capital humain n'ont pas donné de résultats concrets et qu'une proportion importante de Roms restent exclus du marché de l'emploi.

### **Recommandations**

213. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées aux sections I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

#### **Questions nécessitant une action immédiate<sup>41</sup>**

- **Intensifier les efforts pour combattre toutes les formes d'intolérance, de racisme, de xénophobie et de discours de haine ; prendre des mesures législatives supplémentaires et mettre en œuvre des politiques pour lutter contre les manifestations de racisme, y compris dans les médias et sur la scène politique ;**
- **Veiller à ce que les enfants roms soient pleinement intégrés dans le système d'enseignement ordinaire ; revoir la politique d'inscription dans les écoles spécialisées ; garantir l'accès de tous les enfants roms à l'école maternelle et faire en sorte que le programme appliqué dans ces écoles tienne compte des différents besoins des groupes concernés et de leur composition multilingue ;**
- **Faire en sorte, en concertation avec les représentants des minorités nationales, que les changements qu'il est convenu d'apporter au système de subventions aux écoles de minorités nationales soient rapidement appliqués et que leurs effets fassent l'objet d'un suivi ; garantir un approvisionnement suffisant en manuels scolaires dans les langues minoritaires.**

#### **Autres recommandations<sup>42</sup>**

- publier rapidement les résultats du recensement de 2011 ;
- mettre en place des mesures concertées pour respecter, protéger et promouvoir l'identité culturelle des minorités peu nombreuses ;
- adopter une approche de la question de l'abattage rituel des animaux tenant compte des spécificités religieuses ;

<sup>41</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

<sup>42</sup> Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

- allouer des fonds suffisants aux émissions en langues minoritaires et veiller à ce que ces émissions soient diffusées à des horaires appropriés ; réintroduire les émissions de télévision dans les langues des minorités nationales et ethniques qui ont été supprimées ces dernières années et garantir la participation des minorités nationales aux conseils des radiodiffuseurs de service public ;
- prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir le dialogue interculturel et sensibiliser à la contribution des minorités nationales à la société polonaise, y compris en renforçant l'enseignement de l'histoire des minorités nationales ;
- prendre des mesures pour améliorer l'accès des Roms au marché de l'emploi ; concevoir, en concertation avec les personnes concernées, des programmes concrets et réalistes pour faire baisser le taux de chômage des Roms ;
- garantir la participation pleine et effective de toutes les minorités, notamment aux niveaux régional et local.